



# Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale

*Les guides pratiques de l'EASO*

Avril 2018

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile ni aucune personne agissant au nom du Bureau européen d'appui en matière d'asile n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2018

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Print ISBN 978-92-9476-154-5 doi:10.2847/69137 BZ-02-18-902-FR-C  
PDF ISBN 978-92-9476-120-0 doi:10.2847/76403 BZ-02-18-902-FR-N



# Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale

*Les guides pratiques de l'EASO*

Avril 2018



# Sommaire

Abréviations .....	4
Introduction au guide pratique sur les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale .....	5
<b>LISTE DE CONTRÔLE</b> .....	7
<b>ORIENTATIONS</b> .....	10
Principes généraux .....	11
Cadre juridique: la convention de Genève et la Directive Qualification .....	11
Situation individuelle .....	12
Processus décisionnel .....	12
«En dehors du pays d'origine»: champ d'application personnel et territorial .....	13
Ressortissant d'un pays tiers .....	13
Apatride .....	13
Importance de déterminer le pays d'origine .....	14
En dehors du pays d'origine .....	15
Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté .....	16
Persécution .....	16
1. L'acte constitue-t-il une violation suffisamment grave des droits de l'homme, prenant l'une des formes suivantes? .....	17
2. L'acte constitue-t-il une violation d'un droit de l'homme auquel il ne peut être dérogé ou une violation suffisamment grave d'un autre droit fondamental? .....	19
3. Le traitement peut-il être considéré comme une accumulation de diverses mesures dont les conséquences affecteraient le demandeur d'une manière similaire? .....	20
Crainte fondée .....	20
Statut de réfugié: motifs de la persécution .....	22
Race .....	22
Religion .....	22
Nationalité .....	23
Appartenance à un certain groupe social .....	23
Caractéristique commune .....	24
Perception d'une identité propre .....	24
Opinions politiques .....	25
Lien (en raison de) .....	25
Protection subsidiaire .....	27
Risque réel .....	27
Atteintes graves .....	27
Peine de mort ou exécution .....	27
Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants .....	28
Torture .....	29
Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants .....	29
Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .....	30
Conflit armé interne ou international .....	30
Civil .....	31
Violence aveugle .....	31
Menaces graves et individuelles .....	32
La vie ou la personne .....	33
Lien (en raison de) .....	33
Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place .....	34
Acteurs des persécutions ou des atteintes graves .....	35

Protection dans le pays d'origine .....	36
Acteurs de la protection .....	36
Qualité de la protection .....	38
Efficacité .....	38
Caractère non temporaire .....	38
Accessibilité .....	38
Autre possibilité de protection à l'intérieur du pays .....	39
Sécurité dans une partie du pays d'origine .....	39
Accès à une partie du pays d'origine .....	40
Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine .....	40
Réticence à avoir recours à la protection du pays d'origine .....	41
<b>SCHÉMAS</b> .....	42
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	50
Liens utiles .....	51
Autres ressources .....	51
Références juridiques et jurisprudence pertinente .....	51
Principes généraux .....	51
Champ d'application personnel et territorial .....	52
Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté .....	52
Motifs de la persécution: race .....	53
Motifs de la persécution: religion .....	54
Motifs de la persécution: nationalité .....	54
Motifs de la persécution: appartenance à un certain groupe social .....	54
Motifs de la persécution: opinions politiques .....	55
Lien (en raison de) .....	55
Protection subsidiaire: risque réel de subir des atteintes graves .....	55
Protection subsidiaire: peine de mort ou exécution .....	56
Protection subsidiaire: torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants .....	56
Protection subsidiaire: menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international .....	57
Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place .....	57
Acteurs des persécutions ou des atteintes graves .....	57
Acteurs de la protection et qualité de la protection .....	58
Autre possibilité de protection à l'intérieur du pays .....	58

# Abréviations

**CEDH** — Convention européenne des droits de l'homme

**CIJ** — Cour internationale de justice

**CJUE** — Cour de justice de l'Union européenne

**Convention de Genève** — Convention de Genève de 1951 et protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

**Cour EDH** — Cour européenne des droits de l'homme

**Directive Procédure** — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

**Directive Qualification** — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

**UE+** — États membres de l'Union européenne plus la Norvège et la Suisse

## Introduction au guide pratique sur les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale

**Pourquoi le présent guide pratique a-t-il été élaboré?** Le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* est conçu comme un outil pratique destiné à accompagner, dans leur travail quotidien, les agents chargés de l'instruction des dossiers dans toute l'Union européenne (UE) et au-delà.

Le but de ce présent guide pratique est d'aider à examiner chaque demande de protection internationale individuellement, objectivement et impartialement, et au moyen des mêmes critères juridiques et normes communes lorsqu'il s'agit de déterminer quelle personne remplit les conditions d'octroi d'une protection internationale.

Les dispositions de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la «convention de Genève») et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la «**Directive Qualification**») constituent la base du présent guide. Le guide va plus loin et traduit ces exigences juridiques en orientations à l'intention des praticiens.

**Quelle est la portée du présent guide pratique?** Le présent guide traite essentiellement des personnes qui remplissent les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, et se réfère autant au statut de réfugié qu'à la protection subsidiaire. Le terme «conditions à remplir» est privilégié afin de garantir une cohérence avec la terminologie utilisée dans la Directive Qualification. Il est compris comme étant équivalent à des termes tels que «accès» et «inclusion», utilisés dans d'autres publications du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en rapport avec le même thème.

Le guide a été élaboré dans le cadre des négociations en cours concernant une proposition de règlement relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Toutefois, son contenu s'appuie sur les dispositions de l'actuelle Directive Qualification auxquelles il renvoie. L'utilisateur devrait, à tout moment, pouvoir le lire à la lumière des dispositions correspondantes de l'acte législatif en vigueur et se référer à celles-ci pour information.

Il examine les conditions légales à remplir pour bénéficier de la protection internationale et n'aborde pas les questions relevant de l'analyse et de l'appréciation des faits. Pour une orientation détaillée sur ces questions,

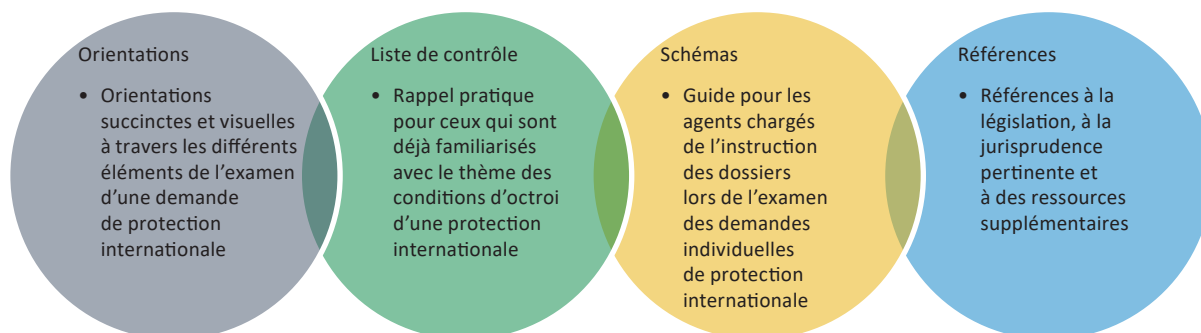
L'utilisateur devrait consulter le *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel* et, en particulier, le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*.

De plus, la question de l'exclusion des personnes dont il est établi qu'elles ne sont pas dignes de bénéficier d'une protection internationale dépasse le cadre du présent guide pratique. À cet égard, des informations sont disponibles dans le *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*. L'exclusion au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, de la Directive Qualification n'est pas non plus traitée en détail dans le cadre du présent guide.

**À qui le présent guide pratique est-il destiné?** Il s'adresse principalement aux agents chargés de l'instruction des dossiers, aux personnes chargées des entretiens et aux décideurs au sein des autorités nationales responsables de la détermination du statut de réfugié. En outre, il pourrait constituer un instrument utile pour les décideurs politiques, les responsables de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne intéressée par la thématique des conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale dans le contexte de l'Union européenne.

Le présent guide pratique vise à répondre aux besoins des agents chargés de l'instruction des dossiers, qui ont des niveaux d'expérience divers, allant des agents débutants à ceux qui ont de nombreuses années d'expérience. Ses subdivisions et son contenu peuvent être utilisés différemment en fonction des besoins de l'utilisateur.

**Comment utiliser le présent guide pratique?** Le présent guide pratique se compose de quatre parties qui pourront être utilisées de manière indépendante ou interdépendante.



Outre la fourniture d'orientations structurées, le présent guide pratique peut être considéré comme un outil d'auto-évaluation. Il pourrait également servir d'outil de contrôle de la qualité et/ou de formation personnelle.

**Comment le présent guide pratique a-t-il été élaboré?** Le présent guide a été établi par des experts des États de l'UE+ (les États membres de l'UE plus la Norvège et la Suisse) avec la précieuse contribution de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant sa finalisation, il a été soumis pour consultation à l'ensemble des États de l'UE+.

**Quel lien le présent guide pratique présente-t-il avec la législation et les pratiques nationales?** Il s'agit d'un outil de convergence peu directif, qui reflète les normes communes et offre un espace dédié pour l'insertion des variations nationales dans la législation, les orientations et les pratiques.

Chaque autorité nationale peut y inclure, dans les champs réservés à cet effet, des extraits pertinents de la législation et des orientations afin de fournir à ses agents chargés de l'instruction des dossiers un outil d'orientation unique concernant les conditions d'octroi d'une protection internationale.

**Quel est le lien entre le présent guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?** La mission de l'EASO consiste à apporter une assistance aux États membres au moyen, notamment, d'une formation commune, d'une démarche de qualité commune et d'informations communes sur les pays d'origine. Comme tous les outils de soutien de l'EASO, le *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale* s'appuie sur les normes du régime d'asile européen commun. Il a été élaboré dans le même cadre et doit être considéré comme un complément des autres outils disponibles de l'EASO. Une attention particulière a été accordée en priorité à sa cohérence avec ces outils, notamment avec les modules étroitement liés «Inclusion» et «Inclusion Advanced» du programme de formation de l'EASO. Le document *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) – Analyse juridique* a également constitué une source précieuse pour l'élaboration de cet outil.

Il s'agit d'un guide pratique élaboré dans le cadre de la matrice qualité de l'EASO et qui doit être utilisé conjointement avec les autres guides pratiques disponibles: <https://www.easo.europa.eu/practical-tools>



## LISTE DE CONTRÔLE

- ▶ *Rappel pratique pour ceux qui sont déjà familiarisés avec le thème des conditions d'octroi d'une protection internationale.*
- ▶ *Veillez utiliser les hyperliens pour obtenir des orientations complémentaires sur un sujet particulier.*

## Principes généraux

- Veuillez appliquer les dispositions juridiques aux faits matériels admis et aux résultats de l'évaluation des risques.
- Rappelez-vous que les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié devraient toujours être examinées en premier lieu.
- Rappelez-vous que des besoins de protection peuvent également apparaître sur place.
- Veuillez examiner chaque cas individuellement, objectivement et impartialement.

## «En dehors du pays d'origine»: champ d'application personnel et territorial

- Veuillez déterminer le pays dont le demandeur a la nationalité ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

## Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté

### Persécution

Veuillez évaluer si un traitement particulier pourrait être considéré comme une persécution en tenant compte des questions suivantes:

- L'acte constitue-t-il une violation suffisamment grave des droits de l'homme, prenant l'une des formes mentionnées, en particulier, à l'article 9, paragraphe 2, de la Directive Qualification?
- L'acte constitue-t-il une violation d'un droit de l'homme auquel il ne peut être dérogé ou une violation suffisamment grave d'un autre droit fondamental?
- Le traitement peut-il être considéré comme une accumulation de diverses mesures, dont les conséquences affecteraient le demandeur d'une manière similaire?

### Crainte fondée

- Veuillez évaluer si la crainte du demandeur est fondée:
  - Veuillez examiner tous les faits matériels qui ont été admis et veuillez établir s'il y a eu une persécution ou des menaces de persécution dans le passé.
  - S'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, veuillez examiner si la persécution endurée dans le passé revêt un caractère tellement atroce que le préjudice est présumé continu, même si la persécution n'est pas répétée.
  - Veuillez analyser si le seuil de «(crainte) fondée» a été atteint (degré raisonnable de probabilité).

## Statut de réfugié: motifs de la persécution

Veuillez examiner si la persécution redoutée par le demandeur est liée à l'un des motifs (réels ou présumés) suivants:

<input type="checkbox"/> la race	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la couleur</li> <li>▪ l'ascendance</li> <li>▪ l'appartenance à un certain groupe ethnique</li> </ul>
<input type="checkbox"/> la religion	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées</li> <li>▪ la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer</li> <li>▪ la participation à d'autres actes religieux ou à l'expression d'opinions religieuses, ou le fait de s'en abstenir</li> <li>▪ la participation à des formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances, ou l'absence de tels comportements</li> </ul>
<input type="checkbox"/> la nationalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la citoyenneté ou l'inexistence de celle-ci</li> <li>▪ l'identité culturelle</li> <li>▪ l'identité ethnique</li> <li>▪ l'identité linguistique</li> <li>▪ les origines géographiques ou politiques communes</li> <li>▪ la relation avec la population d'un autre État</li> </ul>

### Statut de réfugié: motifs de la persécution

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> l'appartenance à un certain groupe social | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dont les membres partagent ou semblent partager une caractéristique commune, et</li> <li>▪ dont les membres ont ou semblent avoir une identité propre</li> </ul>  |
| <input type="checkbox"/> les opinions politiques                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avoir des opinions, idées ou croyances sur un sujet lié aux acteurs potentiels de la persécution, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur</li> </ul> |
- Veuillez confirmer qu'il existe un lien entre les motifs (réels ou présumés) et la persécution redoutée.

### Protection subsidiaire

#### Risque réel

- Veuillez examiner tous les faits matériels qui ont été admis et veuillez établir s'il y a eu des atteintes graves ou des menaces de telles atteintes dans le passé.
- S'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, veuillez examiner si l'atrocité que revêtent les atteintes graves passées est telle que le préjudice est présumé continu, même si les atteintes ne sont pas répétées.
- Veuillez analyser si le seuil de «risque réel» a été atteint (degré raisonnable de probabilité).

#### Atteintes graves

Veuillez évaluer s'il existe un risque réel

- de peine de mort ou d'exécution
- de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés au demandeur dans son pays d'origine
- de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

### Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

- Veuillez identifier l'acteur de la persécution ou de l'atteinte grave.

### Protection dans le pays d'origine

#### Acteurs de la protection

- Veuillez examiner qui pourrait être un acteur potentiel de la protection:
- l'État
  - des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci

Veuillez établir si cet acteur est:

- **capable** d'accorder une protection qui soit:
  - effective
  - non temporaire
  - accessible
- **disposé** à accorder une telle protection au demandeur

#### Autre possibilité de protection à l'intérieur du pays

- Veuillez établir s'il existe, dans le pays d'origine du demandeur, une partie déterminée où il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté, où il ne risque pas réellement de subir des atteintes graves ou a accès à une protection contre les persécutions et les atteintes graves.
- Veuillez **analyser** si cette partie du pays:
    - est sûre
    - est accessible
    - se prête raisonnablement à l'établissement du demandeur

## ORIENTATIONS

- ▶ *Orientations succinctes et visuelles à travers les différents éléments de l'examen d'une demande de protection internationale.*
- ▶ *Veillez ajouter les références aux législations, orientations et pratiques nationales dans les champs réservés à cet effet.*

## Principes généraux [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

### Cadre juridique: la convention de Genève et la Directive Qualification

Il convient de souligner que la protection internationale n'entre en ligne de compte que si aucune protection n'est assurée par le pays d'origine; il s'agit donc d'un substitut à la protection nationale.

La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 sont les principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine de la protection internationale, notamment en ce qui concerne le statut des réfugiés et le principe de non-refoulement. Ensuite, avec l'adoption de la Directive Qualification, une nouvelle forme de protection, la protection subsidiaire, a été introduite dans l'Union. La directive prescrit les critères juridiques à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire, et développe de manière plus approfondie les critères du statut de réfugié. En ce qui concerne ces derniers, la transposition des dispositions de la Directive Qualification devrait être fondée sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève.

Le statut de réfugié et la protection subsidiaire conformément à la Directive Qualification:

#### On entend par «réfugié»:

tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ou, se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 (exclusion).

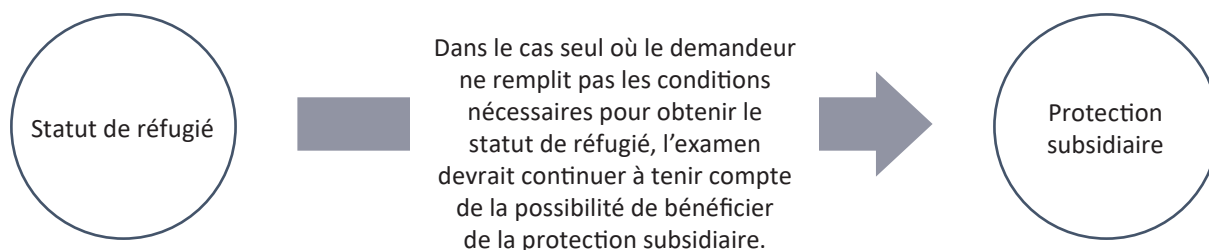
- *Article 2, point d), de la directive Qualification*

#### On entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»:

tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (peine de mort ou exécution; torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants; menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international), et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2 (exclusion), et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

- *Article 2, point f), de la directive Qualification*

Les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié devraient toujours être examinées en premier lieu. [\[retour à la liste de contrôle\]](#)



## Situation individuelle [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

<b>Directive Qualification</b>
Article 4

Les demandes de protection internationale devraient toujours être examinées et les décisions devraient être prises individuellement, objectivement et impartialement.

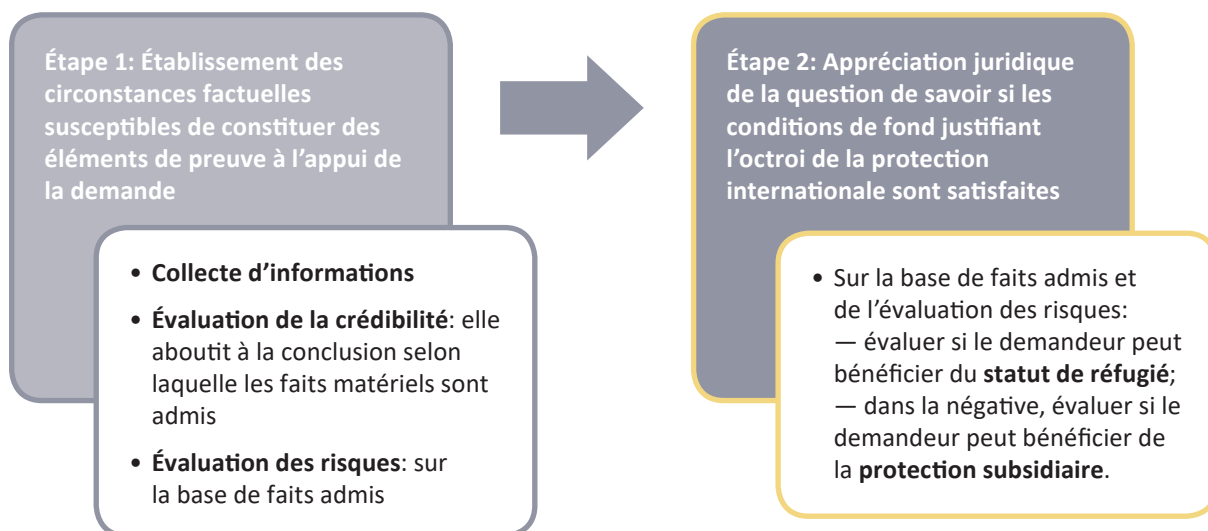
L'analyse au cas par cas devrait tenir compte des éléments clés suivants:

- tous les éléments pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande;
- les actes et menaces auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé;
- la situation individuelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son genre et son âge;
- la disponibilité et l'accessibilité de la protection dans le pays d'origine.

Les besoins de protection sont d'abord évalués en tenant compte du lieu de résidence du demandeur dans son pays d'origine. Le lieu de résidence dans le pays d'origine est déterminé sur la base de l'importance des liens unissant le demandeur à une région déterminée de ce pays. Le lieu de résidence peut être le lieu de naissance ou d'éducation, ou un autre lieu où le demandeur s'est installé et a vécu, ayant par conséquent des liens étroits avec celui-ci.

## Processus décisionnel [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Le processus décisionnel peut être considéré comme un processus en deux étapes: l'évaluation des éléments de preuve (établissement des faits) et l'appréciation juridique (application de la loi). Après avoir établi les circonstances factuelles (voir le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*), le responsable du dossier évaluera si les conditions de fond exposées dans la Directive Qualification pour l'octroi d'une protection internationale sont réunies. Le présent guide pratique se concentre sur la seconde étape:



Étapes de la prise de décision, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire M.M. (C-277/11)

L'**étape 1** devrait permettre de comprendre clairement quels sont les faits matériels reconnus (évaluation de la crédibilité) et, sur la base de ceux-ci, quel est le degré de probabilité que le demandeur soit exposé à un traitement qui pourrait être considéré comme une persécution ou une atteinte grave (évaluation des risques).

À l'**étape 2**, l'agent en chargé de l'instruction des dossiers devrait prendre en compte les faits matériels reconnus ainsi que les résultats de l'évaluation des risques et appliquer les dispositions juridiques respectives tel qu'il est expliqué dans ce guide.

## «En dehors du pays d'origine»: champ d'application personnel et territorial [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Champ d'application personnel

- Selon les définitions des termes «réfugié» et «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», le champ d'application personnel de la directive Qualification se limite aux **ressortissants de pays tiers ou aux apatrides**.

Champ d'application territorial

- «Pays d'origine» désigne le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. La personne devrait se trouver **en dehors du pays d'origine**.

### Ressortissant d'un pays tiers

La référence au «ressortissant d'un pays tiers» implique que les citoyens d'États membres de l'Union européenne ne relèvent pas a priori du champ d'application personnel de la Directive Qualification.

Il va de soi que toute personne a le droit de demander une protection internationale. Toutefois, conformément au protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, qui fait partie de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, «[v]u le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile».



#### Considérations spécifiques

**Examen des demandes de ressortissants d'États membres de l'Union européenne:** bien que cela se produise rarement en pratique, le protocole dispose que toute demande présentée par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne pourrait, dans certaines circonstances particulières, être «prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre». Voir le texte intégral [ici](#).

**Apatrides dont la résidence habituelle se trouvait dans un autre État membre de l'Union:** il convient de noter que les apatrides dont la résidence habituelle se trouve (se trouvait) dans un État membre de l'Union ne sont pas spécifiquement inclus dans le champ d'application du protocole n° 24.

### Apatride

La convention relative au statut des apatrides définit un «apatride» comme une «personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation». Les principes régissant l'établissement de la situation d'apatride doivent être tirés du droit international.

La protection offerte aux apatrides conformément à la Directive Qualification est identique à celle qui est offerte aux ressortissants de pays tiers.



#### Considérations spécifiques

**Il peut être pertinent de tenir compte de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, de la Directive Qualification,** concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR.

Si cette protection ou cette assistance a cessé pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes n'ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la Directive Qualification.

Dans certains cadres juridiques nationaux, les personnes peuvent également bénéficier de la protection en se fondant uniquement sur le fait qu'elles sont apatrides.

### Législation et pratiques nationales

## Importance de déterminer le pays d'origine [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Il est d'une importance cruciale de déterminer le pays dont le demandeur a la nationalité ou le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Alors que, dans de nombreux cas, le pays d'origine du demandeur ne fait l'objet d'aucune contestation, il est des cas où ce point se trouve au cœur de l'examen. À cet égard, les agents chargés de l'instruction des dossiers peuvent prendre en considération les éléments suivants:

- Chaque État détermine, conformément à sa législation, quels sont ses ressortissants.
- La détermination de la nationalité ne se résume toutefois pas à une simple référence à la loi sur la nationalité du pays d'origine concerné.
- Les informations sur le pays d'origine relatives à la législation et à la pratique doivent être consultées.

### Pays de nationalité

- Lorsqu'il a été établi que le demandeur d'une protection internationale est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle doit être déterminé.
- Le terme «résidence habituelle» sous-entend que la personne a résidé, légalement ou non, dans ce pays.
- L'évaluation devrait tenir compte de la durée du séjour dans ce pays, de son ancienneté ainsi que de la mesure dans laquelle la personne entretient un lien avec le pays.
- Un apatride peut avoir eu sa résidence habituelle dans plusieurs pays.

### Pays de résidence habituelle



### Considérations spécifiques

**Double nationalité ou nationalités multiples:** en cas de double nationalité ou de nationalités multiples, il convient d'apprécier si le demandeur peut être protégé par l'un des pays dont il a la nationalité. Si la protection est offerte au demandeur dans l'un des pays dont il a la nationalité, il n'aura pas besoin de protection internationale.

**R ressortissants dont la résidence se trouve dans un autre pays:** le fait qu'un demandeur possède la nationalité d'un pays déterminé mais qu'il ait résidé dans un autre pays durant une période prolongée constitue un autre cas de figure. En pareil cas, le responsable du dossier devrait déterminer si le demandeur remplit les conditions pour être considéré comme réfugié ou s'il nécessite une protection subsidiaire eu égard au pays de sa nationalité.

Le fait que le demandeur ait résidé ailleurs peut toutefois être pertinent au regard de l'application de la notion de pays tiers sûr.



**Renonciation à la nationalité:** si le demandeur déclare qu'il a renoncé à sa nationalité, le responsable du dossier doit évaluer quelles règles s'appliquent à la renonciation à la nationalité dans le pays concerné et si les actions du demandeur pourraient avoir causé la perte effective de sa nationalité. Dans ce dernier cas, et à condition que le demandeur n'ait pas d'autre nationalité, il devrait être considéré comme apatride.

## En dehors du pays d'origine

«En dehors du pays d'origine» correspond à un critère purement physique de non-présence.

La directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur les procédures d'asile, «Directive Procédure») précise, en outre, que ses dispositions s'appliquent aux demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit.

Cela a pour conséquence qu'une personne qui demande la protection auprès d'une ambassade étrangère alors qu'elle est toujours dans son pays d'origine, par exemple, ne relèverait pas des dispositions en matière de territorialité prévues dans la Directive Qualification ou dans la Directive Procédure.

## Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

### Persécution

Convention de Genève	Directive qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 9 Article 4, paragraphe 4	

La «persécution» n'est pas définie dans la convention de Genève. La notion est flexible, adaptable et suffisamment ouverte pour refléter des formes variables de persécution.

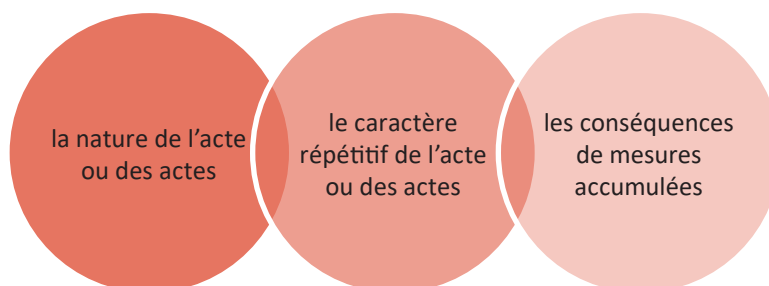
Pour être considéré comme une persécution au sens de la Directive Qualification, un acte doit:

a) **être suffisamment grave** du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une **violation grave des droits fondamentaux de l'homme**, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

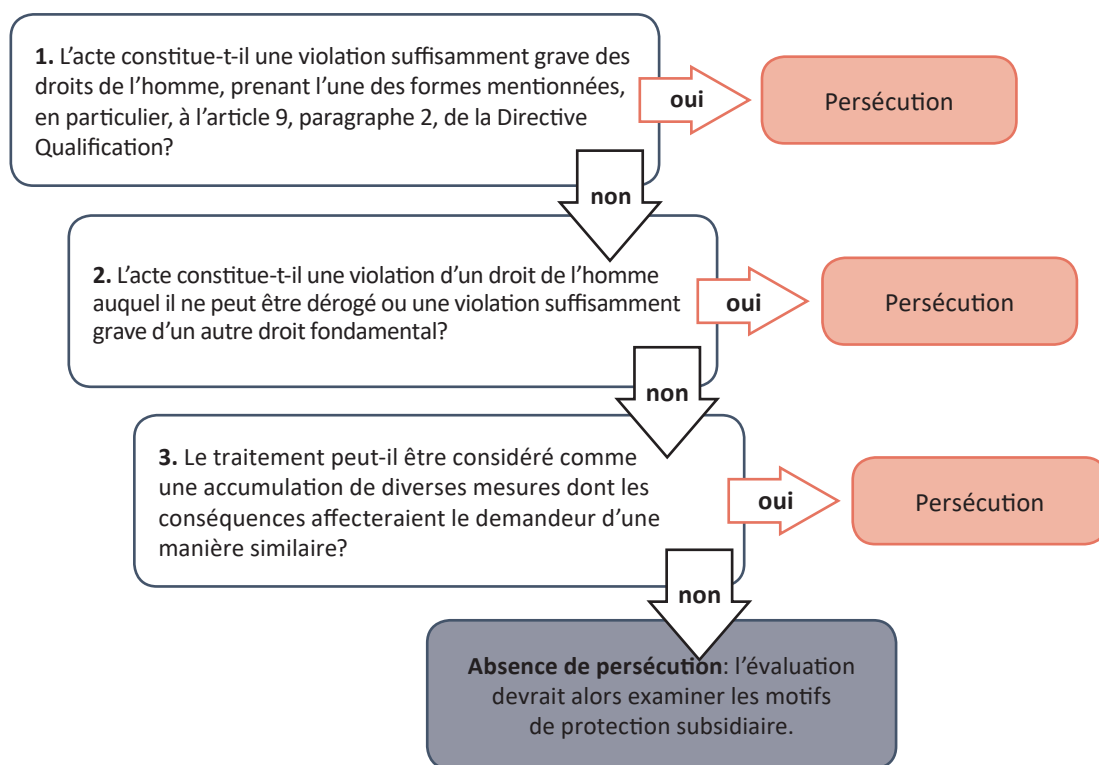
ou

b) **être une accumulation de diverses mesures**, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu **d'une manière comparable** à ce qui est indiqué au point a).

Par conséquent, tout mauvais traitement ne constitue pas une persécution. Les éléments à prendre en considération pour évaluer si le niveau de persécution est atteint sont:



Les agents chargés de l'instruction des dossiers peuvent suivre une approche pratique en trois étapes pour évaluer si un traitement particulier peut être considéré comme une persécution:



Ces étapes sont décrites ci-après. Elles ont pour but de fournir une assistance pratique aux agents chargés de l’instruction des dossiers. Pour établir que le traitement est constitutif d’une persécution, le seuil de gravité, conformément à l’article 9, paragraphe 1, de la Directive Qualification, devrait toujours être atteint.

## 1. L’acte constitue-t-il une violation suffisamment grave des droits de l’homme, prenant l’une des formes suivantes? [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

L’article 9, paragraphe 2, de la Directive Qualification mentionne expressément certaines formes qui peuvent en particulier être qualifiées de persécution lorsque le seuil requis défini à l’article 9, paragraphe 1, point a) ou b), est atteint:

- a) les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles:** les violences physiques ou mentales sont constitutives d’une persécution si elles atteignent une intensité telle qu’elles portent gravement atteinte à l’intégrité physique ou à la capacité mentale d’une personne de prendre des décisions de manière indépendante;
- b) les mesures légales, administratives, policières et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d’une manière discriminatoire;**
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires:**



### Considérations spécifiques

#### Des poursuites peuvent-elles être qualifiées de persécution?

La protection internationale n’ayant pas vocation à permettre à des personnes de se soustraire à la justice de leur pays d’origine, des poursuites ou sanctions pour une infraction n’impliquent normalement pas qu’une personne puisse être qualifiée de réfugié.

Néanmoins, des poursuites pourraient être qualifiées de persécution et permettre ainsi à la personne concernée d’être qualifiée de réfugié en présence d’un ou de plusieurs des cas suivants dont les conséquences atteindraient le seuil de gravité:

- elles sont menées en violation du droit à un procès équitable;
- elles sont discriminatoires. Le fait d’être poursuivi en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques constituerait un parfait exemple;

- les sanctions sont appliquées de manière discriminatoire;
  - les sanctions sont disproportionnées;
  - les sanctions équivalent à une persécution.

Il convient également de noter qu'en plus de craindre les poursuites, le demandeur pourrait aussi ressentir la crainte fondée d'être persécuté pour d'autres motifs. En pareil cas, une attention particulière doit être accordée à l'examen d'une exclusion potentielle;

**d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;**

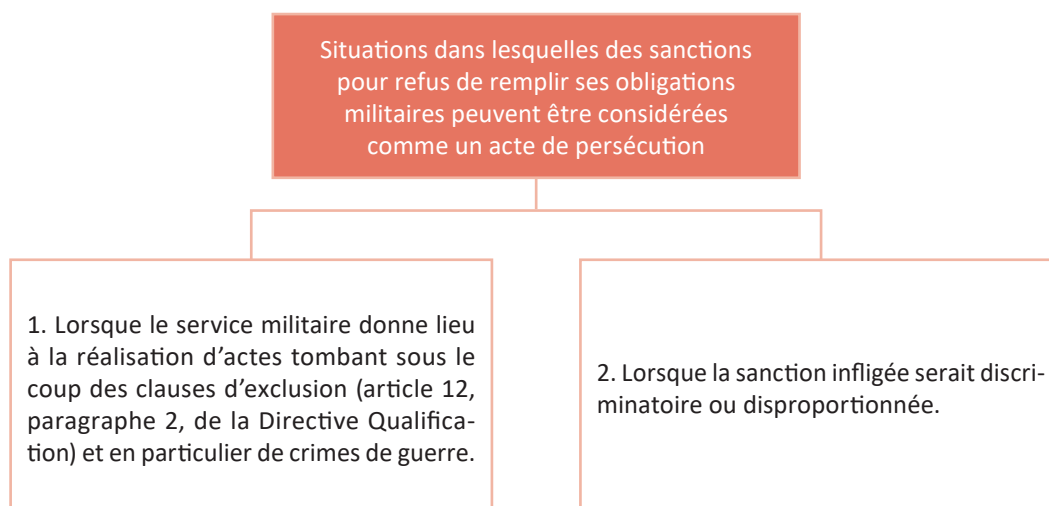
**e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit, lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion:**



### *Considérations spécifiques*

**Des sanctions pour refus d'effectuer le service militaire peuvent-elles être qualifiées de persécution?**

Il existe deux situations dans lesquelles des sanctions pour refus de remplir ses obligations militaires peuvent être considérées comme un acte de persécution.



Le premier scénario figure expressément parmi les formes possibles de persécution prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la Directive Qualification.

Il s'agit de situations dans lesquelles le demandeur n'aurait participé qu'indirectement à la perpétration de crimes de guerre, par exemple en apportant un appui substantiel à la préparation ou à l'exécution de ces crimes. De plus, ce scénario ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis, mais il s'applique aussi aux cas dans lesquels il existe un degré de probabilité suffisant de voir apparaître un risque réel d'être associé à la perpétration de tels crimes.

L'évaluation devrait également tenir compte de l'existence éventuelle d'une option autre que le refus d'effectuer le service militaire qui aurait permis au demandeur d'éviter de participer aux crimes de guerre présumés.

Des orientations supplémentaires concernant la désertion sont fournies dans la section «Motifs de la persécution» (opinions politiques);

**f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou spécifiquement contre des enfants.**

Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre englobent, par exemple, les violences sexuelles, les mutilations génitales, les avortements forcés, les stérilisations forcées, etc. Ces actes pourraient être

commis pour divers motifs, y compris en relation avec la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques. Ils pourraient également avoir un caractère sexiste et être commis du fait de l'appartenance à un certain groupe social [voir ci-après les considérations spécifiques à la section «Motifs de la persécution» (appartenance à un certain groupe social)].

Les actes dirigés contre des enfants comprennent, par exemple, l'enrôlement des mineurs dans les forces armées, la traite des enfants, la prostitution des enfants, etc. Ils peuvent inclure la violation de droits spécifiques de l'enfant, tels que ceux inscrits dans la [convention relative aux droits de l'enfant](#) et ses protocoles facultatifs.

Si l'acte ne relève pas d'un ou de plusieurs des cas susmentionnés, le responsable du dossier devra tout de même passer à l'étape 2 de l'examen.

## 2. L'acte constitue-t-il une violation d'un droit de l'homme auquel il ne peut être dérogé ou une violation suffisamment grave d'un autre droit fondamental? [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

### a. Quels droits?

La notion de «**droits de l'homme indérogeables**» fait référence à des droits qui sont absolus et n'admettent aucune dérogation, même en temps de guerre ou en situation d'urgence. L'article 15, paragraphe 2, de la CEDH énumère les droits ne souffrant d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances:

**droit à la vie** (sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre)

**interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

**interdiction de l'esclavage et de la servitude**

**principe de légalité en droit pénal** (aucun crime ne peut être considéré comme ayant été commis ni aucune sanction comme ayant été infligée sans la préexistence d'un droit pénal)

D'autres «droits de l'homme fondamentaux» pourraient découler de textes pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que:

- la déclaration universelle des droits de l'homme;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il est à noter que le PIDCP mentionne également certains droits comme ne pouvant faire l'objet de dérogations. Ils incluent, outre les droits énoncés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH:
  - l'interdiction de l'emprisonnement pour incapacité à exécuter une obligation contractuelle,
  - la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique,
  - la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté d'exprimer sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, en vertu de la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui;
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- la convention relative aux droits des personnes handicapées.

En vue de déterminer si les droits énumérés dans ces instruments peuvent être considérés comme «fondamentaux», il conviendra d'examiner s'ils sont d'une importance primordiale et s'ils sont inhérents à chaque personne.

## b. Quelle gravité?

En vue d'évaluer si la violation de droits fondamentaux est suffisamment grave, le responsable des dossiers devrait examiner si, et dans quelle mesure, les mauvais traitements compromettent la possibilité de jouir des droits concernés.

Si l'acte ne relève pas des éléments susmentionnés, le responsable des dossiers doit passer à l'étape 3 de l'examen.

## 3. Le traitement peut-il être considéré comme une accumulation de diverses mesures dont les conséquences affecteraient le demandeur d'une manière similaire? [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Le traitement peut également équivaloir à une persécution s'il constitue une accumulation de diverses mesures qui, prises conjointement, et parfois avec d'autres circonstances personnelles défavorables et/ou compte tenu du contexte général, touchent la personne d'une manière comparable à la violation de ses droits fondamentaux.

«Comparable» ne signifie pas «identique» et un seuil réduit de gravité peut suffire. L'évaluation devrait se faire au cas par cas et en tenant compte de la situation individuelle du demandeur.

Ces diverses mesures peuvent, par exemple, violer les droits économiques, sociaux et culturels du demandeur, tels que le droit à l'éducation, à la santé, au travail, à la sécurité sociale, ou celui de prendre part à la vie culturelle, etc.

## Crainte fondée [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Dans le cadre du droit d'asile, la notion de «crainte fondée» peut être interprétée comme englobant deux aspects, souvent désignés comme ses éléments «subjectifs» et «objectifs». L'évaluation porte sur la question de savoir si la crainte est «fondée» ou non (c'est-à-dire sur l'élément objectif).

### Crainte

La crainte peut se définir comme un sentiment de détresse suscité par un préjudice imminent, que la menace soit réelle ou imaginaire.

L'aspect subjectif porte donc sur la crainte ressentie par le demandeur.

Il convient de souligner que les réactions psychologiques varient d'une personne à l'autre, y compris lorsqu'elles font face à la même situation. L'expérience de la crainte est intrinsèquement liée à des facteurs tels que la personnalité, l'âge, le contexte socioculturel et les expériences passées du demandeur. Les responsables des dossiers devraient tenir compte de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'expression de la crainte qui ressort de ses déclarations.

La crainte du retour dans son pays pouvant émaner de multiples causes différentes, il n'est pas nécessaire que toutes soient en rapport avec la persécution au sens de la Directive Qualification. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'établir que la crainte de la persécution est un motif essentiel pour le demandeur, tant que cette crainte peut être identifiée.



### Considérations spécifiques

**Lorsque le demandeur n'exprime pas de crainte.** Dans certains cas, le demandeur peut ne pas mentionner explicitement qu'il ressent de la crainte. Dans d'autres cas, il peut même déclarer qu'il n'a pas peur. Toutefois, l'absence de crainte pourrait être considérée comme sans importance si les circonstances objectives justifient que quiconque se trouvant dans la même situation serait exposé à un risque.

### Fondée

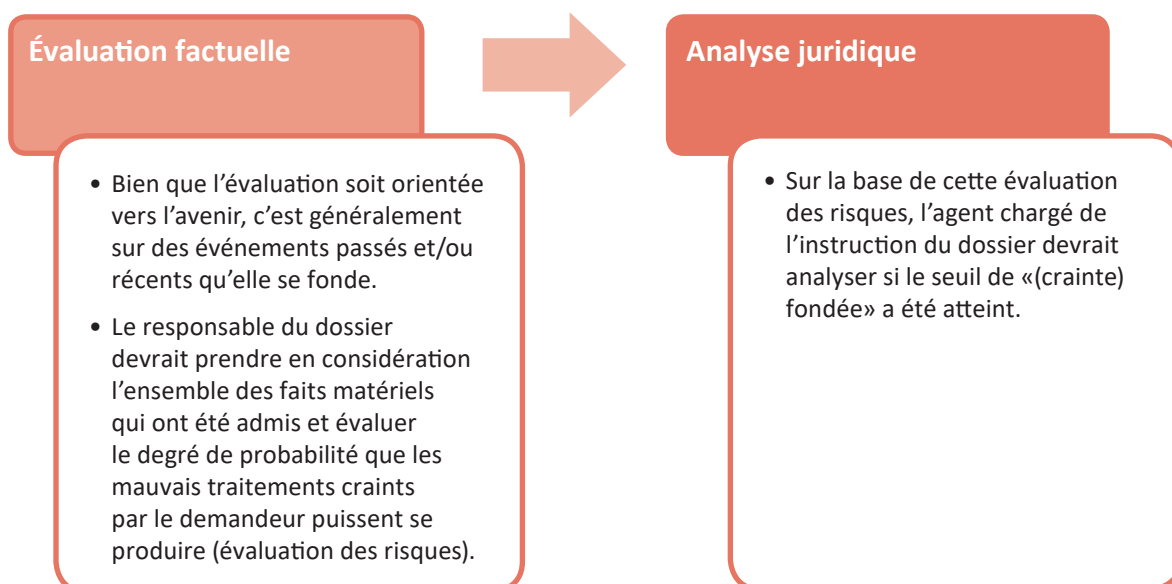
La crainte subjective d'un demandeur devrait être justifiée de manière objective pour être considérée comme «fondée».

Étant donné que l'élément «fondé» de la définition du terme de réfugié porte sur le degré de probabilité, pour le demandeur, d'être exposé à la persécution, il s'agit principalement d'une question d'évaluation factuelle des

risques (voir le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*). Dans le cadre de cette évaluation, l'agent chargé de l'instruction des dossiers doit apprécier la situation individuelle du demandeur à l'aune d'informations relatives à la situation générale dans le pays d'origine (sur le plan politique, religieux, social ou sécuritaire). Des renseignements concernant la persécution de membres de sa famille ou de personnes se trouvant dans une situation analogue à celle du demandeur pourraient être utiles à cet égard.

Évaluation du «bien-fondé» comme exigence juridique:

- ✓ Premièrement, il convient de noter que l'évaluation porte sur la question de savoir si cette crainte est fondée **au moment où la décision relative à la demande de protection internationale est prise**; en d'autres termes, la crainte fondée du demandeur doit être actuelle. Les circonstances qui sous-tendent la fuite d'une personne peuvent changer ou cesser d'exister avec le temps ou, à l'inverse, apparaître après sa fuite (voir la section ci-après relative aux «besoins d'une protection internationale apparaissant sur place»).
- ✓ Deuxièmement, la «crainte fondée» est basée sur l'évaluation des risques, qui est une **analyse prospective**. En raison des difficultés inhérentes à l'établissement d'un pronostic concernant ce qui arriverait si le demandeur retournait dans son pays, le risque d'une appréciation subjective à cet égard est élevé. Il est donc de la plus haute importance que l'évaluation de la crainte fondée repose sur une méthodologie objective et dénuée de toute spéculation. Cette méthodologie concernant l'aspect factuel de cette évaluation est exposée dans le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*.



### Considérations spécifiques

**Persécutions survenues antérieurement.** Le fait que le demandeur ait fait l'objet de persécutions dans le passé ne signifie pas, en soi, qu'il existe un risque de persécution future. Toutefois, une persécution passée ou des menaces de persécution constitueraient des indices sérieux d'une crainte fondée. Dans ce cas, le responsable du dossier aura la charge de démontrer que la persécution ne sera pas répétée si le demandeur retourne dans son pays.

En outre, selon les pratiques nationales, il peut y avoir des cas où il est prouvé que les atteintes ne se reproduiront pas; néanmoins, la persécution passée peut avoir revêtu un **caractère tellement atroce** que les atteintes sont considérées comme continues. En pareil cas, il ne peut être attendu du demandeur qu'il retourne à l'endroit de la persécution, car un tel retour le placerait dans une situation de détresse psychologique aussi grave que la persécution.

Il importe que les responsables des dossiers gardent à l'esprit que **l'absence de persécution antérieure ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il n'existe pas de risque futur de persécution**. La crainte du demandeur peut être fondée indépendamment de ses propres expériences passées ou présentes.

Cependant, le risque de subir des persécutions à son retour devrait toujours être un risque individuel.

## Statut de réfugié: motifs de la persécution [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 10	

La convention de Genève prévoit cinq motifs de persécution sur la base desquels le statut de réfugié est reconnu: la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Ils ne s'excluent pas mutuellement et plusieurs motifs peuvent être pertinents dans un cas donné.

Il est également important de noter que le motif de la persécution peut ne pas être un trait caractéristique réel du demandeur mais peut lui être imputé.

Par ailleurs, tous les motifs de persécution repris ci-après peuvent découler aussi bien d'une action que d'une omission du demandeur.

L'évaluation ne saurait reposer sur l'hypothèse selon laquelle la personne pourrait éviter la persécution en s'abstenant de certaines pratiques liées à ces motifs, par exemple des pratiques religieuses, l'expression de son identité de genre, de son orientation sexuelle ou de ses opinions politiques.

### Race [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Selon la Directive Qualification, la notion de **race** couvre, en particulier, les considérations suivantes:

la couleur	l'ascendance	l'appartenance à un certain groupe ethnique
------------	--------------	---

La **couleur** renvoie à la définition traditionnelle de la race, utilisée pour faire référence aux principaux groupes humains en fonction de leurs caractéristiques et de leur apparence physique.

L'**ascendance** fait référence à des groupes liés par une ascendance commune, tels que les membres d'une tribu, d'un clan, d'une caste, d'une communauté héréditaire déterminée.

Il n'y a pas de définition communément admise du **groupe ethnique**, mais celui-ci est généralement perçu comme une communauté (y compris une minorité ou un peuple autochtone) possédant des caractéristiques communes telles qu'une langue, une religion, une histoire, une culture, des us et coutumes, un mode de vie, un lieu de résidence, etc.

L'appartenance ethnique est un motif qui peut être considéré comme relevant des notions de race et de nationalité (voir la sous-section «Nationalité» ci-après).

### Religion [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Selon la Directive Qualification, la notion de **religion** couvre, en particulier, les considérations suivantes:

le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées	la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer	la participation à d'autres actes religieux ou à l'expression d'opinions religieuses, ou le fait de s'en abstenir
	la participation à des formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances, ou l'absence de tels comportements	



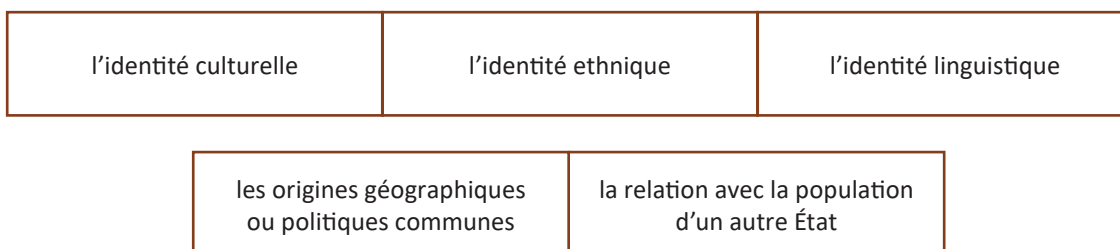
La notion de religion est définie de manière large et souple conformément à la Directive Qualification, et inclut le comportement fondé sur des croyances religieuses ou imposé par celles-ci, qui peut prendre la forme d'une conduite quotidienne, d'un mode de vie et d'us et coutumes communautaires.

Est également essentielle, dans le cadre de ce motif de persécution, l'évaluation du droit de ne pas pratiquer une religion, d'être athée ou de changer de religion. Il inclut également la possibilité de pratiquer sa religion en public, y compris le droit de propager sa foi en recourant au prosélytisme.

En revanche, il convient de souligner que l'exercice de pratiques religieuses nuisibles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ne relève pas de la protection du droit international relatif aux droits de l'homme et des réfugiés.

## Nationalité [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Selon la Directive Qualification, la notion de **nationalité** ne se limite pas à la **citoyenneté** ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'**appartenance à un groupe soudé par**:



En matière d'identité ethnique, les éléments de nationalité et de race se recoupent souvent (voir la sous-section «Race» ci-dessus).

Il convient de noter que la persécution d'une personne pour raison d'apatridie doit être examinée sous ce motif.

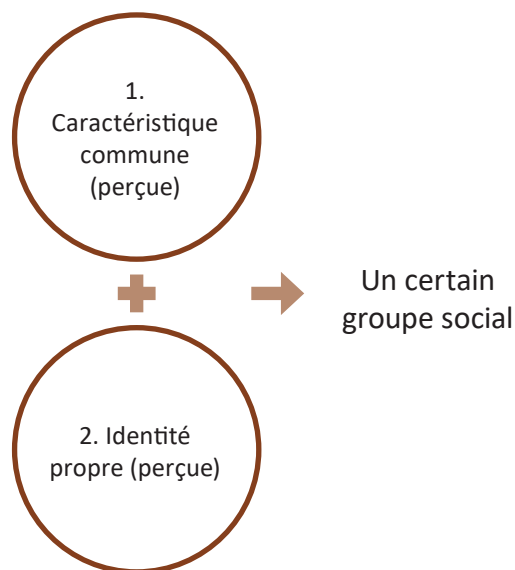
## Appartenance à un certain groupe social [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

La notion «un certain groupe social» est interprétée comme un concept souple, susceptible d'évoluer dans le temps. Toutefois, afin de préserver l'intégrité de la convention de Genève et de la Directive Qualification et de veiller à ce que ce motif de persécution ne rende pas superflus les autres motifs, ce motif ne peut être interprété comme une catégorie «fourre-tout».

Selon la Directive Qualification, un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

Ces éléments sont énoncés ci-après.



## Caractéristique commune

La caractéristique commune doit être:

- une **caractéristique innée**; en général, il s'agit de caractéristiques que la personne possède à sa naissance (par exemple le sexe et le genre), mais il convient d'observer qu'il n'est pas nécessaire que ces caractéristiques soient immuables ou non modifiables; ou
- une **histoire commune qui ne peut être modifiée**, telle qu'un statut héréditaire, un contexte social ou éducatif ou des expériences passées; ou encore
- une caractéristique ou une croyance à ce point **essentielle pour l'identité ou la conscience** qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.

La persécution ne saurait à elle seule constituer l'élément unique qui donne de la substance à un «certain groupe social», étant donné que cela reviendrait à priver ce groupe de toute substance réelle.

Il n'est pas nécessaire que les membres du groupe qui partagent des caractéristiques communes se connaissent, soient solidaires ou liés de quelque manière que ce soit. La taille du groupe est également sans importance.

## Perception d'une identité propre

Le fait de percevoir le groupe comme distinct n'implique pas, en soi, une connotation négative.

La perception de la société environnante peut être influencée par la culture, les coutumes ou les traditions. Cela signifie que pour évaluer ce critère, les agents chargés de l'instruction des dossiers doivent tenir dûment compte des renseignements pertinents sur le pays d'origine. Le critère d'«identité propre» peut être rempli pour un pays sans l'être pour un autre.

L'existence de dispositions pénales ciblant certaines personnes en particulier permettrait de conclure que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. Les pratiques discriminatoires peuvent aussi démontrer que le critère d'«identité propre» est rempli.



### Considérations spécifiques

#### Genre, identité de genre et orientation sexuelle

Aux fins de la définition d'«un certain groupe social», il convient de prendre dûment en considération les questions liées au **genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle**, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, se traduisant par exemple par des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

**Orientation sexuelle/identité sexuelle:** elle fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et/ou sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou des deux sexes, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces personnes. Elle peut être comprise comme un continuum allant de l'hétérosexualité exclusive à l'homosexualité exclusive, en passant par la bisexualité. La notion d'orientation sexuelle varie de manière significative selon les pays et les cultures.

L'orientation sexuelle est une caractéristique intrinsèque de l'individu et il ne fait aucun doute qu'elle peut être une caractéristique commune pour la définition d'un certain groupe social.

Il convient de noter que l'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux en vertu de la législation nationale des États membres.

**Identité de genre:** elle fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe attribué à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

Le genre est une notion qui dépasse le sexe biologique d'une personne. Il s'agit d'une construction sociale, culturelle et psychologique que des sociétés créent sur la base du sexe et qui renvoie aux «rôles» prescrits aux deux sexes.

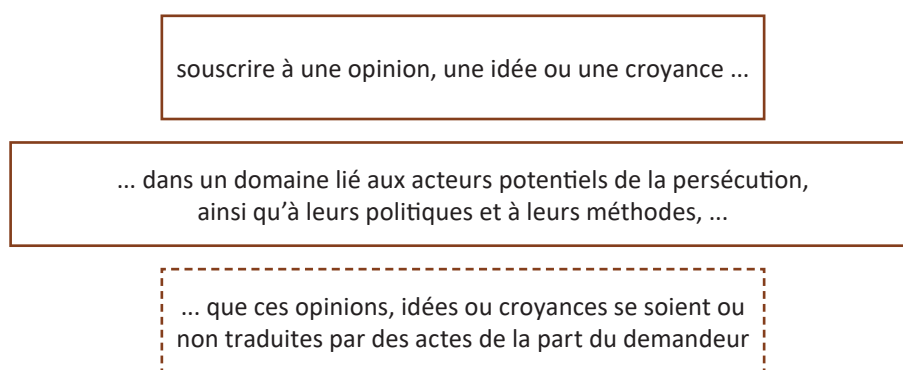
Les persécutions fondées sur le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle impliquent souvent des acteurs non étatiques, y compris la famille du demandeur.

Des orientations supplémentaires relatives aux groupes qui constituent certains groupes sociaux peuvent exister au niveau national.

<b>Orientations nationales</b>

## Opinions politiques [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Selon la Directive Qualification, la notion d'**opinions politiques** recouvre, en particulier:



Un aspect important de la définition fournie par la Directive Qualification vient du fait que les opinions politiques peuvent être un motif de persécution non seulement par l'État, mais aussi par des acteurs non étatiques. Elles vont au-delà des opinions de chacun sur la politique gouvernementale officielle et peuvent porter sur le contenu des politiques, ainsi que sur les méthodes de promotion de celles-ci par tout acteur potentiel de la persécution.



### Considérations spécifiques

**Insoumission:** l'insoumission peut constituer un cas particulier du motif lié aux opinions politiques. Pour considérer ce cas comme un motif pertinent de persécution, la participation à des actions militaires doit aller à l'encontre des convictions politiques, religieuses ou morales profondes du demandeur. Des orientations permettant d'évaluer si les sanctions pour insoumission constitueraient ou non une persécution sont fournies ci-dessus dans les considérations spécifiques de la section «Persécution».

**Fonctionnaires:** ils peuvent être perçus par les acteurs de la persécution comme prenant position politiquement en faveur du gouvernement.

**Le fait de quitter le pays:** dans certains cas, le simple fait de quitter son pays d'origine de manière irrégulière ou de rester à l'étranger pourrait être perçu par les autorités du pays d'origine comme l'expression de certaines opinions politiques.

## Lien (en raison de) [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3	

Des actes de persécution ne permettent pas, en soi, de qualifier une personne de réfugié, à moins qu'ils ne soient commis pour un (ou plusieurs) des cinq motifs susmentionnés. Il doit exister un lien de causalité entre le motif de persécution et la persécution ou l'absence de protection contre celle-ci.

Liens de causalité possibles:

- **lien avec les actes de persécution:** dans ce cas, la crainte du demandeur d'être persécuté est liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques (réelles ou imputées);
- **lien avec l'absence de protection:** il est des cas où les persécutions peuvent être perpétrées pour des motifs non couverts par la définition de réfugié, mais être tolérées, encouragées ou ne pas être empêchées par les acteurs de la protection pour l'un des cinq motifs susmentionnés. L'exigence du lien causal serait dès lors satisfaite en raison de l'absence de protection.

Un demandeur peut ne pas être en mesure de prouver les intentions ou les motifs de persécution de l'acteur de la persécution. Il semble irréaliste de s'attendre à ce que les persécuteurs se soient clairement identifiés, aient revendiqué leurs actes ou aient défini leurs motivations. En revanche, il est possible de tirer une conclusion appropriée à partir d'éléments circonstanciels.



### *Considérations spécifiques*

**Pluralité des motifs.** Il peut y avoir d'autres raisons motivant la perpétration d'un acte de persécution, outre celles liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il convient de noter que, pour établir le lien de causalité requis, les actes ne doivent pas nécessairement être motivés uniquement par l'un de ces cinq motifs.

## Protection subsidiaire [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Directive Qualification	Législation nationale
Article 2, point f)	

Comme son nom l'indique, la protection subsidiaire doit être une forme supplémentaire de protection internationale, complémentaire au statut de réfugié. Cela signifie qu'**une personne ne devrait se voir accorder la protection subsidiaire que si les conditions d'obtention du statut de réfugié ne sont pas satisfaites.**

Comme point de départ, il convient de clarifier deux éléments concernant la protection subsidiaire: le «risque réel» et les «atteintes graves».

### Risque réel

La notion de «risque réel» renvoie au niveau de preuve appliqué à l'évaluation des risques dans le cas de la protection subsidiaire. Il s'agit d'une évaluation factuelle qui est interprétée comme correspondant à un «**degré raisonnable de probabilité**» (voir le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*).

### Atteintes graves

La notion d'«atteintes graves» caractérise la nature et l'intensité (la gravité) de l'atteinte aux droits de la personne. Pour qu'une atteinte soit considérée comme «sérieuse», elle doit être suffisamment grave. De plus, il ne peut s'agir de n'importe quel type d'atteinte, de discrimination ou de violation de droits. L'article 15 de la Directive Qualification précise la portée des «atteintes graves» concernées par les dispositions suivantes:

#### Les atteintes graves sont:

a) la peine de mort ou l'exécution; ou	b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou	c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
--	---	--

Ces types d'atteintes impliquent en elles-mêmes un degré suffisant de gravité.

Il n'existe pas d'ordre hiérarchique ou chronologique établi entre ces différentes dispositions. Si plus d'une des dispositions de l'article 15 de la Directive Qualification peuvent entrer en ligne de compte, l'agent chargé de l'instruction des dossiers doit appliquer celle qui correspond le mieux au cas individuel. Il ne peut pas être exclu que, dans certains cas, la protection subsidiaire puisse être valablement fondée sur plus d'un motif.

### Peine de mort ou exécution [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Directive Qualification	Législation nationale
Article 15, point a)	

La peine de mort est, en tant que telle, et en toutes circonstances, considérée comme une atteinte grave au titre de l'article 15 de la Directive Qualification. Il n'est pas nécessaire que la peine ait déjà été prononcée. La seule existence d'un risque réel qu'une peine de mort puisse être infligée à un demandeur en cas de retour pourrait être considérée comme suffisante pour fonder le besoin de la protection subsidiaire.

Comme le suggère l'ajout du terme «exécution», l'article 15, point a), de la Directive Qualification englobe également l'homicide intentionnel d'une personne par des acteurs non étatiques exerçant un certain pouvoir. Il peut également inclure l'exécution extrajudiciaire, mais il doit exister un élément de peine intentionnelle et formalisée.



### Considérations spécifiques

**Moratoire sur la peine de mort:** dans les cas où un moratoire sur la peine de mort a été prononcé, mais où la peine de mort en tant que telle n'a pas été abolie, il peut toujours exister un risque réel de peine de mort ou d'exécution pour le demandeur.

Si le risque réel d'exécution de la peine de mort ne peut être exclu, cette menace est susceptible de causer une peur et une détresse comparables à l'atteinte grave décrite à l'article 15, point b), de la Directive Qualification.

**Peines infligées à la place de la peine de mort:** les peines infligées à la place de la peine de mort, telles que la réclusion à perpétuité, en particulier lorsqu'il n'y a pas de perspective de libération, doivent en outre être évaluées à l'aune des besoins de protection potentiels au titre de l'article 15, point b), de la Directive Qualification.

**Considérations relatives à l'exclusion:** dans certains cas, la peine de mort pourrait avoir été imposée en raison d'un acte criminel grave commis par le demandeur ou d'autres actes relevant des motifs d'exclusion (articles 12 et 17 de la Directive Qualification). Par conséquent, bien que les critères de l'article 15, point a), de la Directive Qualification soient satisfaits, les motifs d'exclusion doivent néanmoins faire l'objet d'un examen. Voir le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#).

## Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Directive Qualification	Législation nationale
Article 15, point b)	

L'article 15, point b), de la Directive Qualification correspond pour l'essentiel à l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) fournit, par conséquent, des orientations pertinentes permettant d'apprécier si un traitement peut être admissible en vertu de l'article 15, point b), de la Directive Qualification et des notions qu'il contient:



La jurisprudence n'établit souvent pas de distinction claire entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, mais elle exige en tout cas que les mauvais traitements atteignent un niveau de gravité minimal.

L'évaluation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée des mauvais traitements, de leurs effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du genre, de l'âge et de l'état de santé de la personne. Les raisons pour lesquelles ces traitements ont été infligés et l'intention de leur auteur peuvent également constituer des facteurs pertinents.

Lorsqu'un traitement spécifique a déjà été considéré comme une persécution, il convient de tenir compte du fait que le niveau de gravité requis par l'article 15, point b), de la Directive Qualification est également fondé.

## Torture

La torture est une forme aggravée et délibérée de traitement cruel, inhumain ou dégradant à laquelle est associée une infamie particulière.

Conformément aux instruments internationaux pertinents tels que la [convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (convention des Nations unies contre la torture), la torture est considérée comme:

- ✓ un **acte intentionnel**;
- ✓ par lequel une **douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales**, sont infligées à une personne;
- ✓ aux **fins** notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle-même ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Alors que la convention des Nations unies contre la torture prévoit en outre que l'acte de torture soit infligé par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la Directive Qualification indique clairement que les agents de ces atteintes graves peuvent être également des acteurs non étatiques (voir la section «Acteurs des persécutions ou des atteintes graves» ci-après). Il n'est fait aucune exception eu égard à l'article 15, paragraphe b), de la Directive Qualification.

## Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

La distinction entre torture et traitements ou sanctions inhumains ou dégradants est davantage une différence de degré que de nature.

Ceux-ci concernent un large éventail de mauvais traitements atteignant un certain niveau de gravité.

**Inhumain**: ce qualificatif renvoie à des traitements ou sanctions causant délibérément d'intenses souffrances mentales ou physiques (qui n'atteignent pas le seuil de la torture).

**Dégradant**: ce qualificatif renvoie à des traitements ou sanctions provoquant chez la victime des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité pouvant l'humilier ou la déstabiliser.

Il convient de souligner qu'un objectif spécifique n'est pas requis. L'évaluation visant à déterminer si un traitement ou une sanction est inhumain ou dégradant implique également un ressenti subjectif de la part de la personne qui subit ce traitement ou cette sanction.



### Considérations spécifiques

**Absence de soins de santé appropriés**: la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants doivent être infligés délibérément. Par conséquent, le préjudice potentiel qu'un demandeur souffrant d'une maladie grave pourrait subir s'il retournait dans son pays d'origine ne relève pas de l'article 15, point b), de la Directive Qualification, à moins qu'il n'ait été délibérément privé de soins de santé. Ainsi, alors que l'absence de soins de santé appropriés est un élément important dans le contexte de non-refoulement visé à l'article 3 de la CEDH, elle ne relève pas du champ d'application des traitements inhumains ou dégradants abordés à l'article 15, point b), de la Directive Qualification. Les conditions de la protection internationale conformément à la Directive Qualification requièrent l'existence d'un acteur des atteintes graves.

**Poursuites et sanctions infligées pour des délits de droit commun**: les poursuites et sanctions infligées pour des délits de droit commun ne sauraient être qualifiées de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à moins qu'il n'existe des circonstances aggravantes particulières étayant l'hypothèse que les poursuites ou sanctions sont excessivement abusives ou disproportionnées. L'évaluation doit déterminer si le droit à un procès équitable a été respecté.

Il convient de noter que des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants peuvent être établis même en cas d'actes répréhensibles commis par le demandeur. Si un besoin de protection est

établi en pareil cas, des considérations tenant à l'exclusion peuvent rester pertinentes. Voir le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#).

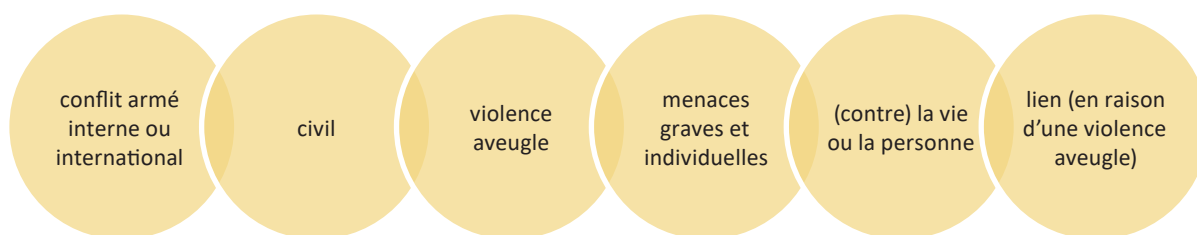
**Peine privative de liberté:** l'État doit garantir qu'une personne est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Les méthodes d'une telle mesure et la manière dont elle est exécutée ne doivent pas exposer la personne à une détresse ou à des difficultés dont l'intensité dépasserait le niveau inévitable de souffrance inhérente à la privation de liberté.

Lors de l'évaluation des conditions de détention, il est possible notamment de tenir compte des éléments suivants (cumulativement): nombre de personnes détenues dans un espace limité, caractère adéquat des équipements sanitaires, chauffage, éclairage, aménagements pour dormir, alimentation, loisirs, contacts avec le monde extérieur, etc.

## Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Directive Qualification	Législation nationale
Article 15, point c)	

Les éléments qui doivent être établis pour appliquer l'article 15, point c), de la Directive Qualification comprennent:



Il convient également de noter que l'application de l'article 15, point c), de la Directive Qualification dépend, dans une large mesure, de la situation générale à l'intérieur du pays d'origine. Dès lors, l'évaluation de renseignements objectifs et actuels sur le pays d'origine est un élément crucial à cet égard.

Conflit armé interne ou international

### Conflit armé interne ou international

Comme l'a retenu la CJUE dans l'affaire Diakité, la définition de la notion de «conflit armé» conformément au droit humanitaire international ne s'applique pas dans le contexte de l'article 15, point c), de la Directive Qualification. Par conséquent, afin d'évaluer si un «conflit armé» (interne ou international) a lieu, il n'est pas nécessaire de satisfaire aux critères établis au titre du droit humanitaire international.

Afin d'établir qu'un conflit armé a lieu au sens de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, les deux éléments suivants suffisent:

- la présence de deux ou plusieurs groupes armés, qu'il s'agisse d'armées régulières ou non;
- la confrontation entre ces groupes armés.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une appréciation distincte de l'intensité des affrontements armés, du niveau d'organisation des forces armées en présence ou de la durée du conflit.

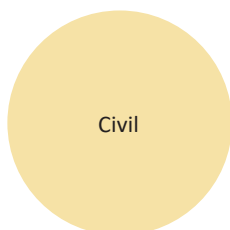
De plus, dans le contexte de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, la différenciation entre conflit armé «international» ou «interne» n'est pas nécessaire, étant donné que la disposition est applicable dans une même mesure aux situations de conflit armé international et interne.

Un conflit armé peut n'avoir lieu que dans certaines parties du territoire.



Des orientations peuvent aider à qualifier de conflit armé (international ou interne) la situation dans certains pays ou dans certaines parties des pays d'origine.

### Orientations nationales



#### Civil

Le statut de civil est une condition préalable pour pouvoir bénéficier de la protection au titre de l'article 15, point c), de la Directive Qualification, étant donné que la disposition a pour objectif de ne protéger que les personnes ne prenant pas part au conflit. Cela inclut l'application éventuelle de l'article 15, point c), de la Directive Qualification aux anciens combattants qui ont sincèrement et durablement renoncé à toute activité armée.

L'évaluation des besoins de protection est une analyse prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur sera ou non un civil après son retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que l'article 15, point c), de la Directive Qualification ne lui sera pas applicable.

Le terme «civil» est, dès lors, censé renvoyer à une personne qui ne serait membre d'aucune des parties au conflit ni ne prendrait part aux hostilités. Lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'article 15, point c), de la Directive Qualification à un demandeur qui a pris part aux hostilités antérieurement, il pourrait notamment être pertinent d'examiner si cette participation a été volontaire ou contrainte. Dans le cas d'anciens combattants, des considérations relatives à l'exclusion peuvent être également utiles (voir le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#)).

Il convient d'observer que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également comprendre un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

En cas de doute concernant le statut civil d'une personne, il conviendrait d'adopter une approche axée sur la protection et de considérer la personne comme un civil.

Il existe d'autres orientations nationales quant à la question de savoir qui serait considéré comme civil ou non-civil dans le cadre d'un conflit armé particulier.

### Orientations nationales



#### Violence aveugle

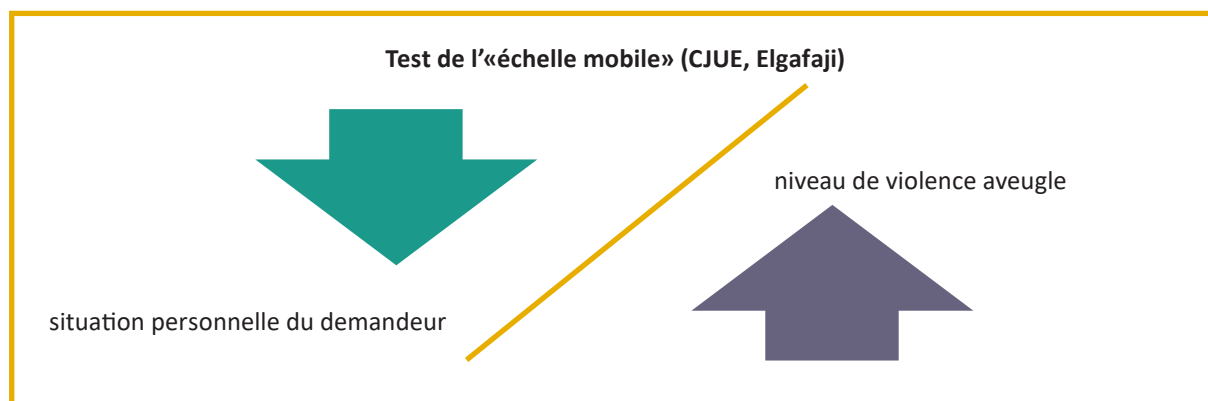
Comme l'a retenu la CJUE dans l'affaire Elgafaji, la qualification de violence «aveugle» implique qu'elle «**peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle**». Le qualificatif «aveugle» renvoie donc à la nature de la violence et non au niveau de celle-ci.

En outre, la distinction du niveau de violence aveugle peut être établie comme suit:

- I) territoires où le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves mentionnées à l'article 15, point c), de la directive Qualification;
- II) territoires où s'exerce une violence aveugle, sans, toutefois, qu'elle atteigne un niveau si élevé, et à propos de laquelle des **éléments individuels supplémentaires** devraient être présentés.

Dans la première catégorie, la «simple présence» serait exceptionnellement considérée comme suffisante et aucun autre élément individuel n'aurait besoin d'être attesté.

Dans la seconde catégorie, le niveau de violence aveugle n'atteint pas un niveau si élevé, et la simple présence d'un civil n'entraînerait pas automatiquement un risque réel suffisant pour appliquer l'article 15, point c), de la Directive Qualification. Dans ces cas, plus le demandeur est en mesure de démontrer qu'il est spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins le degré de violence aveugle requis afin d'appliquer l'article 15, point c), de la Directive Qualification sera élevé, et plus le degré de violence aveugle qui s'exerce est élevé, moins le niveau des éléments supplémentaires requis liés à la situation personnelle du demandeur sera élevé. Ce concept est appelé «échelle mobile» (*sliding scale* en anglais).



Divers indicateurs peuvent être pris en compte pour déterminer si une violence aveugle se manifeste sur le territoire (ou dans une partie de celui-ci):

- le nombre d'incidents, y compris leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale;
- la nature des méthodes et des tactiques, y compris les cibles;
- le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées;
- la présence et la capacité des différents acteurs du conflit;
- l'étendue géographique de la situation de violence;
- les déplacements provoqués par le conflit.

D'autres incidences importantes sur la vie quotidienne, y compris la liberté de mouvement, l'accès aux services de base, aux soins de santé et à l'éducation, ou la situation des personnes déplacées à leur retour peuvent également être prises en compte.

Menaces graves et individuelles


### Menaces graves et individuelles

Par rapport aux dispositions visées à l'article 15, points a) et b), de la Directive Qualification, les atteintes définies à l'article 15, point c), de la Directive Qualification recouvrent un risque plus général pour le demandeur. Plutôt que des actes de violence spécifiques, «des menaces graves et individuelles (contre la vie ou la personne d'un civil) sont requises».

Cette disposition de l'article 15, point c), de la Directive Qualification doit être lue à la lumière du concept d'«échelle mobile» et de la distinction possible entre certains niveaux de violence aveugle.

L'existence de ces menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, selon le cas, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les actes faisant l'objet de cette menace. Lorsque ce niveau élevé de violence aveugle n'est pas atteint, des éléments d'individualisation seront nécessaires, comme le suggère le libellé de l'article 15, point c), de la Directive Qualification. À cet égard, certains demandeurs pourront être considérés comme plus susceptibles d'être victimes de violence aveugle du fait de leur situation personnelle.

Certains facteurs, tels que l'âge, le genre, l'état de santé et les handicaps, l'absence d'un réseau familial, la situation économique, la proximité géographique des zones frappées par la violence, peuvent représenter une situation personnelle pertinente à prendre en considération.




La vie ou  
la personne

### La vie ou la personne

Ainsi que la CJUE l'a retenu dans l'affaire Elgafaji, l'article 15, point c), de la Directive Qualification élargit le champ d'application de l'article 3 de la CEDH et doit dès lors être interprété indépendamment, mais dans le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont garantis par la CEDH.

Les atteintes susceptibles d'affecter la vie ou la personne d'un demandeur ne se limitent pas à des atteintes à l'intégrité physique, mais comprennent également des atteintes profondes de nature psychologique résultant manifestement d'un conflit.



Lien (en raison  
d'une violence  
aveugle)

### Lien (en raison de)

L'exigence d'un lien (en raison de) renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil).

L'interprétation du lien de causalité «en raison de» ne peut se limiter aux atteintes qui ont été directement causées par la violence aveugle ou par des actes posés par des acteurs du conflit.

Dans une certaine mesure, ce lien peut également inclure les effets indirects de la violence aveugle en cas de conflit armé. Aussi longtemps qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, certains effets indirects peuvent être pris en compte pour l'évaluation, comme la généralisation de la violence criminelle consécutive à l'effondrement complet de l'ordre public, la destruction des moyens de survie nécessaires, les problèmes liés à l'approvisionnement alimentaire et à l'accès aux soins.

## Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 5	

Le fait pour le demandeur de se trouver hors de son pays d'origine ne signifie pas que, pour être reconnu comme réfugié ou se voir accorder la protection subsidiaire, il doit avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les circonstances pertinentes peuvent apparaître plus tard, et cette situation est appelée «sur place».

### Situations sur place

<i>Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements qui se sont produits depuis que le demandeur a quitté son pays d'origine.</i>	Cette formulation concerne des circonstances extérieures et indépendantes du demandeur qui ont des conséquences directes sur sa situation et provoquent une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces événements pourraient être liés à un changement important de la situation dans le pays d'origine, y compris à une intensification de facteurs déjà présents depuis le départ du demandeur. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces événements se produisent dans le pays d'origine. Les actions de tiers peuvent également avoir une incidence sur la situation individuelle du demandeur.
--	---

<i>Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut découler d'activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.</i>	En traitant des situations sur place liées aux actions du demandeur, les responsables des dossiers doivent évaluer si les acteurs de la persécution sont susceptibles de connaître les convictions ou les activités du demandeur et d'être défavorablement disposés envers celles-ci, confirmant ainsi la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou confronté à un risque réel de subir de graves préjudices.  «L'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine» n'impliquent pas que celles-ci aient été exprimées auparavant dans ledit pays. Toutefois, cela aiderait clairement à établir que les convictions ou les orientations ont été affichées précédemment.
---	---

Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine (article 5, paragraphe 3, de la Directive Qualification). La possibilité d'introduire cette exception vise à lutter contre les abus envers le régime de protection internationale. Néanmoins, il convient de noter que l'évaluation visant à déterminer si la crainte du demandeur est fondée reste toujours prospective et que le principe de non-refoulement doit être respecté dans tous les cas.

### Législations et orientations nationales

## Acteurs des persécutions ou des atteintes graves [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 6	

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

### L'État

- La notion d'État devrait être interprétée au sens large. Il englobe des organes de droit et de fait et peut inclure tout fonctionnaire exerçant des fonctions gouvernementales, qu'elles se rapportent ou non aux pouvoirs judiciaire, exécutif ou législatif d'un gouvernement, et travaillant à n'importe quel niveau.
- Les acteurs étatiques des persécutions ou des atteintes graves peuvent également comprendre: des personnes ou des entités habilitées à exercer le pouvoir gouvernemental; des particuliers ou des groupes agissant sous le contrôle ou sous la direction d'organes ou d'entités habilités à exercer le pouvoir gouvernemental; ou des agents de l'État agissant hors du cadre de leur autorité juridique.

### Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci

- Lors du contrôle du territoire de l'État ou d'une partie importante de celui-ci, ces partis ou organisations pourraient être assimilés à des acteurs étatiques de fait en exerçant des prérogatives de puissance publique en l'absence d'une autorité de droit de l'État.
- La ligne de démarcation entre des partis ou organisations contrôlant l'État ou une partie importante de son territoire et des acteurs non étatiques n'est pas toujours clairement dessinée.

### Acteurs non étatiques

- Cette notion englobe l'ensemble des acteurs non étatiques tels que les clans et les tribus, les groupes rebelles, les criminels, les membres de la famille, etc.

Les acteurs des persécutions sont un facteur clé dans le processus de détermination du statut. Les persécutions ou les atteintes graves doivent toujours être constituées par le comportement d'un acteur spécifique.

## Protection dans le pays d'origine [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

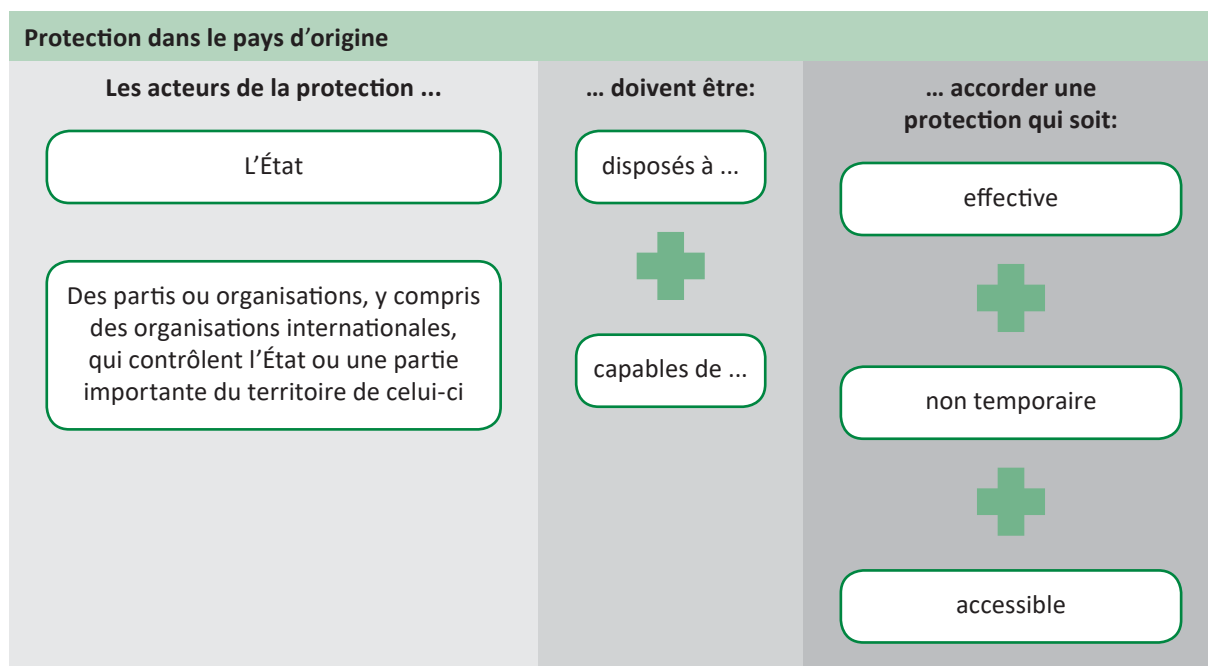
Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 7	

La protection internationale est secondaire par rapport à la protection offerte dans le pays d'origine. Pour cette raison, l'évaluation des mesures de protection disponibles dans le pays d'origine est une étape obligatoire dans l'analyse du besoin de protection internationale qui doit être entreprise si le responsable des dossiers a précédemment établi qu'il existe un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour du demandeur dans son lieu de résidence dans son pays d'origine.

En premier lieu, le responsable des dossiers doit examiner si la protection sera offerte dans le lieu de résidence du pays d'origine. Si cette protection n'est pas offerte au demandeur, l'existence d'une autre zone sûre dans le pays peut être examinée.

L'existence ou non de mesures de protection ne doit pas nécessairement être liée aux motifs de persécution. L'incapacité manifeste à offrir une protection suffisante révèle l'absence de mesures de protection. Les motivations ou les motifs de discrimination des acteurs de la protection ne constituent pas une condition préalable. Toutefois, il convient de noter que les cas où l'absence de protection est délibérée pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Le tableau ci-dessous illustre les éléments à prendre en compte obligatoirement lors de l'évaluation des mesures de protection disponibles contre les persécutions ou les préjudices graves:



## Acteurs de la protection [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

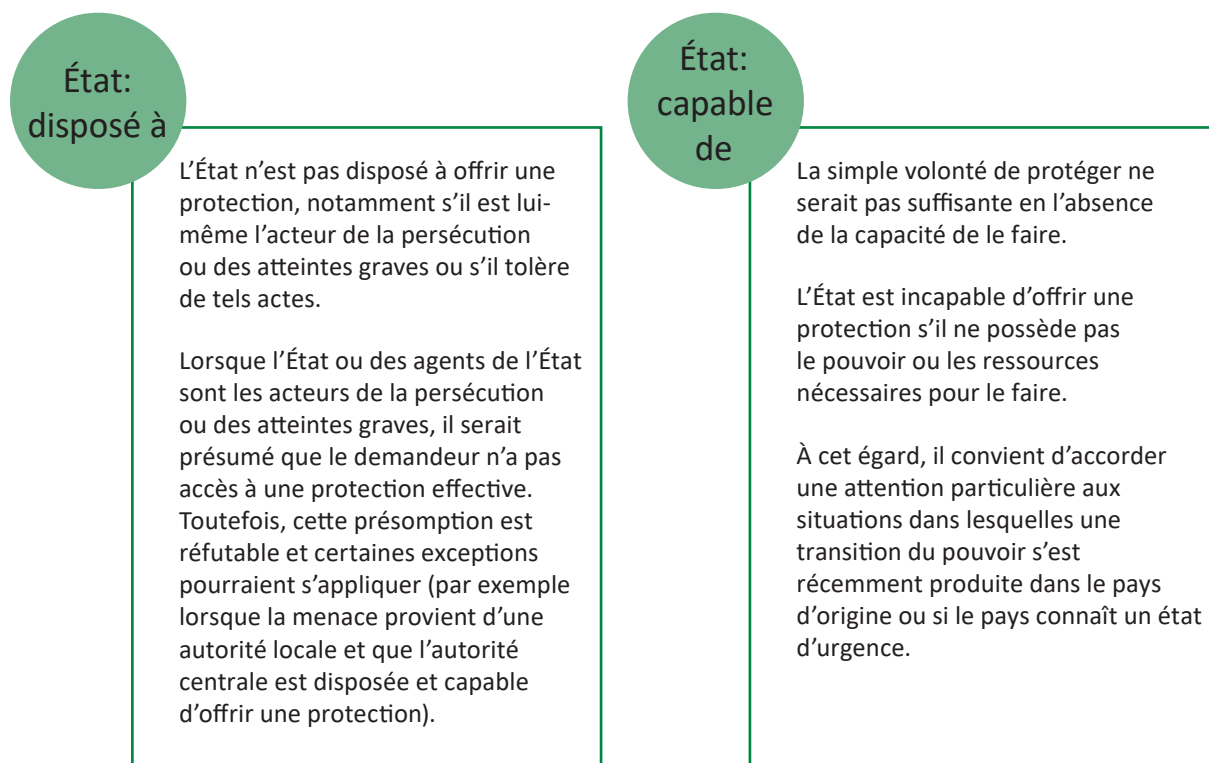
La liste des acteurs de la protection est **exhaustive**:

- **L'État**

Généralement, l'État est l'acteur principal de la protection. Il englobe tout organe exerçant des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres et agissant à tous les niveaux: central, fédéral, régional, provincial ou local.

Dans certains cas, des entités privées peuvent également se voir attribuer des pouvoirs étatiques et être chargées d'assurer la protection sous le contrôle de l'État. Ces pouvoirs s'exercent conformément à une mesure adoptée par l'État.

Pour être considéré comme un acteur de la protection, l'État doit contrôler la totalité du territoire du pays d'origine ou, tout au moins, une partie importante de celui-ci. Dans certains cas, l'État peut, en tant qu'acteur de la protection, recevoir l'aide de partis et d'organisations, y compris d'organisations internationales, afin d'assumer pleinement son rôle protecteur; cependant, cette assistance devrait être fournie sans préjudice des fonctions de contrôle exercées par l'État sur le territoire ou sur une partie importante de celui-ci.



Ces deux conditions doivent être satisfaites. La protection ne saurait être considérée comme accordée au demandeur dans le cas où l'État serait disposé à offrir une protection mais incapable de le faire ou, inversement, serait capable de l'offrir mais non disposé à le faire.

L'incapacité et/ou le refus de l'État d'assurer une protection peut être propre au cas individuel du demandeur ou de nature générale s'appliquant également au demandeur.

- **Les partis ou les organisations, y compris les organisations internationales**

Les partis et les organisations peuvent être considérés comme des acteurs de la protection pour autant qu'ils répondent aux critères cumulatifs suivants:

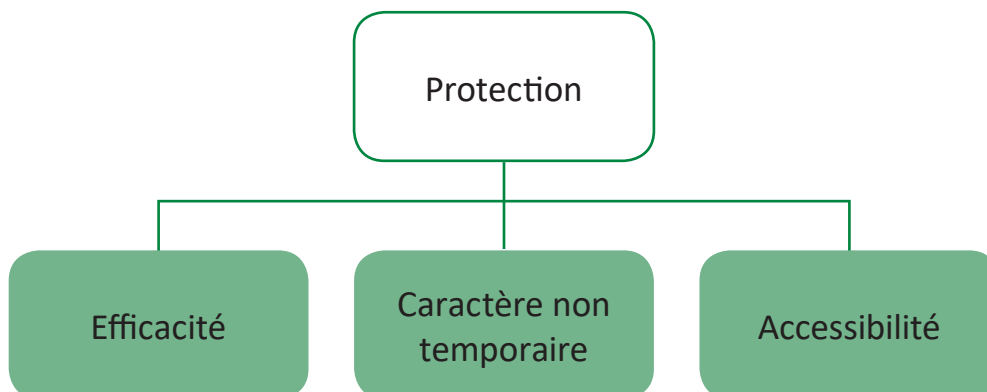


Pour pouvoir considérer que des partis ou des organisations contrôlent le territoire d'un État ou une partie importante de celui-ci, il convient d'établir qu'ils exercent des fonctions gouvernementales pertinentes. Cela doit être envisagé en lien avec leur capacité réelle à assurer une protection qui soit effective et non temporaire.

La volonté et la capacité des partis et des organisations à assurer une protection doivent être évaluées selon les mêmes normes applicables à la protection étatique.

## Qualité de la protection

La protection dans le pays d'origine doit réunir trois conditions cumulatives:



### ► Efficacité [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

La protection est généralement accordée lorsque les acteurs de la protection prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, notamment lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

L'évaluation qui consiste à savoir si l'acteur de la protection prend des «**mesures raisonnables**» est une question pratique et elle renvoie à des mesures pouvant être raisonnablement escomptées afin d'empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par le demandeur. Le caractère raisonnable de ces mesures dépend également de la gravité des atteintes redoutées. Un certain niveau de mauvais traitement n'est pas à exclure, même si des mesures raisonnables sont prises pour empêcher les persécutions ou les préjudices graves.

Les actes de persécution ou les actes à l'origine d'atteintes graves relèvent normalement du droit pénal en raison de leur degré élevé de gravité. Le simple fait de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constituant une persécution ou des atteintes graves, après qu'ils ont eu lieu, ne satisfait pas à l'exigence de protection effective. Les acteurs de la protection doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher de tels actes préjudiciables et diminuer le risque qu'ils se produisent.

Des éléments tels que la situation des droits de l'homme, la corruption, la suffisance des ressources, les pratiques en matière d'application des lois, l'indépendance de la justice, etc. peuvent être pris en considération au moment d'évaluer si une protection effective peut être offerte.

### ► Caractère non temporaire [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Dans la mesure où l'examen du besoin de protection internationale est prospectif, il est essentiel d'évaluer si, oui ou non, le caractère de la protection offerte dans le pays d'origine est de nature non temporaire.

Il convient d'être particulièrement attentif lors de l'évaluation de cet élément eu égard à la protection offerte par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, étant donné que leur contrôle serait normalement temporaire.

### ► Accessibilité [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

L'accès du demandeur à une protection dans le pays d'origine doit être évalué en tenant compte des obstacles juridiques et pratiques à la protection. Ces obstacles peuvent être liés à la situation personnelle du demandeur, à la discrimination, à des barrières culturelles, à la position de l'acteur des persécutions ou des atteintes graves, etc.

Lorsque l'État est l'acteur des persécutions ou des atteintes graves, il y a lieu de présumer que la protection n'est pas accessible. Cela est lié à l'exigence de volonté de protection de la part de l'État.



Afin d'établir que la protection n'est pas accessible, il convient de démontrer que:

- le demandeur a sollicité en vain une protection des autorités compétentes de son pays d'origine; ou que
- le demandeur n'aurait pas obtenu de protection s'il l'avait sollicitée, parce que, par exemple, celle-ci n'est généralement pas offerte ou qu'une demande serait sans conséquence, voire même dangereuse.

Néanmoins, l'épuisement des voies de recours internes dans le pays d'origine n'est pas une condition préalable pour évaluer le défaut d'accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il convient de prendre en compte la situation personnelle du demandeur, notamment s'il a subi des mauvais traitements de la part de l'acteur de la protection ou si ce dernier a antérieurement échoué à protéger le demandeur contre des persécutions ou des atteintes graves.

### Autre possibilité de protection à l'intérieur du pays [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Convention de Genève	Directive Qualification	Législation nationale
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2	Article 8	

Si la protection n'est pas disponible dans la zone de résidence du pays d'origine, il convient d'examiner s'il existe une autre partie sûre à l'intérieur de ce pays.

Par conséquent, l'agent chargé de l'instruction des dossiers peut décider qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale s'il existe, dans son pays d'origine, une partie du territoire où il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté et ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il y a accès à une protection contre les persécutions et les atteintes graves.

Il appartient à l'agent chargé de l'instruction des dossiers de démontrer qu'une protection est offerte à l'intérieur du pays, dans une zone déterminée du pays d'origine. Cette zone doit être identifiée par l'agent chargé de l'instruction des dossiers.

Afin de déterminer qu'une protection interne est offerte dans une **partie précise** du pays d'origine du demandeur, il convient de réunir trois critères cumulatifs:

cette partie du pays est **sûre** pour le demandeur;

le demandeur a **accès** à cette partie du pays;

on peut **raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'y établisse.**

Il n'est pas nécessaire qu'avant de solliciter la protection internationale, le demandeur ait épuisé toutes les possibilités d'obtenir une protection dans une autre partie de son pays d'origine. L'évaluation porte sur la question de savoir si une autre solution existe au moment où la décision est prise.

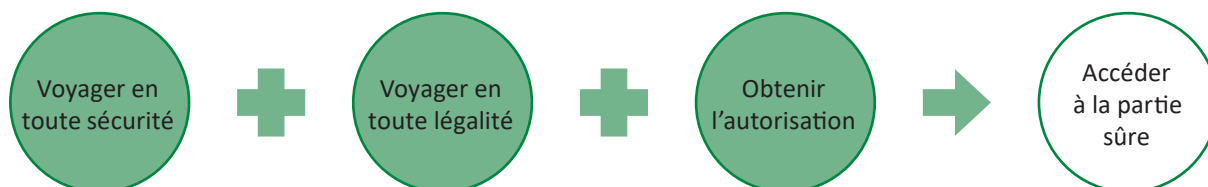
### ► **Sécurité dans une partie du pays d'origine** [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Une zone est sûre pour le demandeur soit parce qu'il n'y ressentira pas la crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves, soit parce que, dans cette partie du pays, il a accès à une protection contre celles-ci.

<p><b>Absence de persécutions ou d'atteintes graves</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>absence des persécutions ou des atteintes graves initiales qui ont trouvé leur origine dans la zone de résidence: il importe, à cet égard, d'étudier le champ d'action de l'acteur de la persécution ou des atteintes graves;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucune nouvelle forme potentielle de persécutions ou d'atteintes graves.</li> </ul> <p>Si l'État est l'acteur de la persécution ou des atteintes graves, il ne devrait normalement pas y avoir de zone sûre dans le pays d'origine, l'État exerçant généralement sa compétence sur l'ensemble du territoire.</p>
<b>ou</b>	
<p><b>Existence de mesures de protection contre les persécutions et les atteintes graves</b></p>	<p>La protection dans la zone considérée doit satisfaire aux mêmes éléments obligatoires que ceux exigés pour la protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans la zone de résidence du pays d'origine (voir sous-section «Qualité de la protection»).</p> <p>Si l'État est l'acteur des persécutions ou des atteintes graves, il est à présumer que le demandeur ne disposera pas d'une protection effective, l'État exerçant généralement sa compétence sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Si les persécutions ou atteintes graves infligées par des acteurs non étatiques sont cautionnées ou tolérées par l'État, il conviendra d'examiner l'influence des acteurs non étatiques dans la zone considérée pour une autre possibilité de protection à l'intérieur du pays.</p>

► **Accès à une partie du pays d'origine** [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

Pour examiner si une autre possibilité de protection à l'intérieur du pays est disponible dans le pays d'origine du demandeur, il ne suffit pas que l'agent chargé de l'instruction des dossiers identifie une partie du pays qui soit sûre. Le demandeur doit pouvoir se rendre en toute sécurité et en toute légalité dans cette partie du pays et y être admis.



- **Voyager en toute sécurité.** Il existe un itinéraire sûr que le demandeur peut en pratique emprunter sans trop de difficultés, de sorte qu'il puisse accéder à la zone sûre de son pays d'origine sans être exposé à des risques graves.
- **Voyager en toute légalité.** Il n'y a pas d'obstacles juridiques empêchant le demandeur de voyager vers la zone sûre.
- En particulier, si le demandeur doit traverser un pays tiers pour accéder à la zone sûre, il doit pouvoir le faire légalement.
- **Obtenir l'autorisation.** Le demandeur est autorisé à accéder à la zone sûre par l'acteur/les acteurs qui en a/ont le contrôle.

► **Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine** [\[retour à la liste de contrôle\]](#)

L'appréciation du caractère raisonnable repose sur une **approche fondée sur les droits**. Les besoins fondamentaux doivent particulièrement être garantis, comprenant entre autres la nourriture, le logement et l'hygiène. De plus, il importe de tenir compte de la possibilité donnée à la personne de garantir sa propre subsistance ou celle de sa famille, l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation pour ses enfants.

L'évaluation du caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans cette partie du pays devrait tenir compte de sa situation individuelle (son âge, son sexe, son état de santé, sa situation sociale et son éducation, ses attaches familiales et sociales, sa langue, son identité de genre et son orientation sexuelle, etc.).

<b>Orientations nationales</b>

## Réticence à avoir recours à la protection du pays d'origine

Si la protection est offerte dans le pays d'origine, il peut y avoir des cas où, pour des raisons justifiées, le demandeur ne souhaite pas avoir recours à cette protection.

Le refus du demandeur d'avoir recours à la protection de son pays d'origine (y compris la protection qui lui est offerte dans une autre partie sûre dudit pays) doit être lié à sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

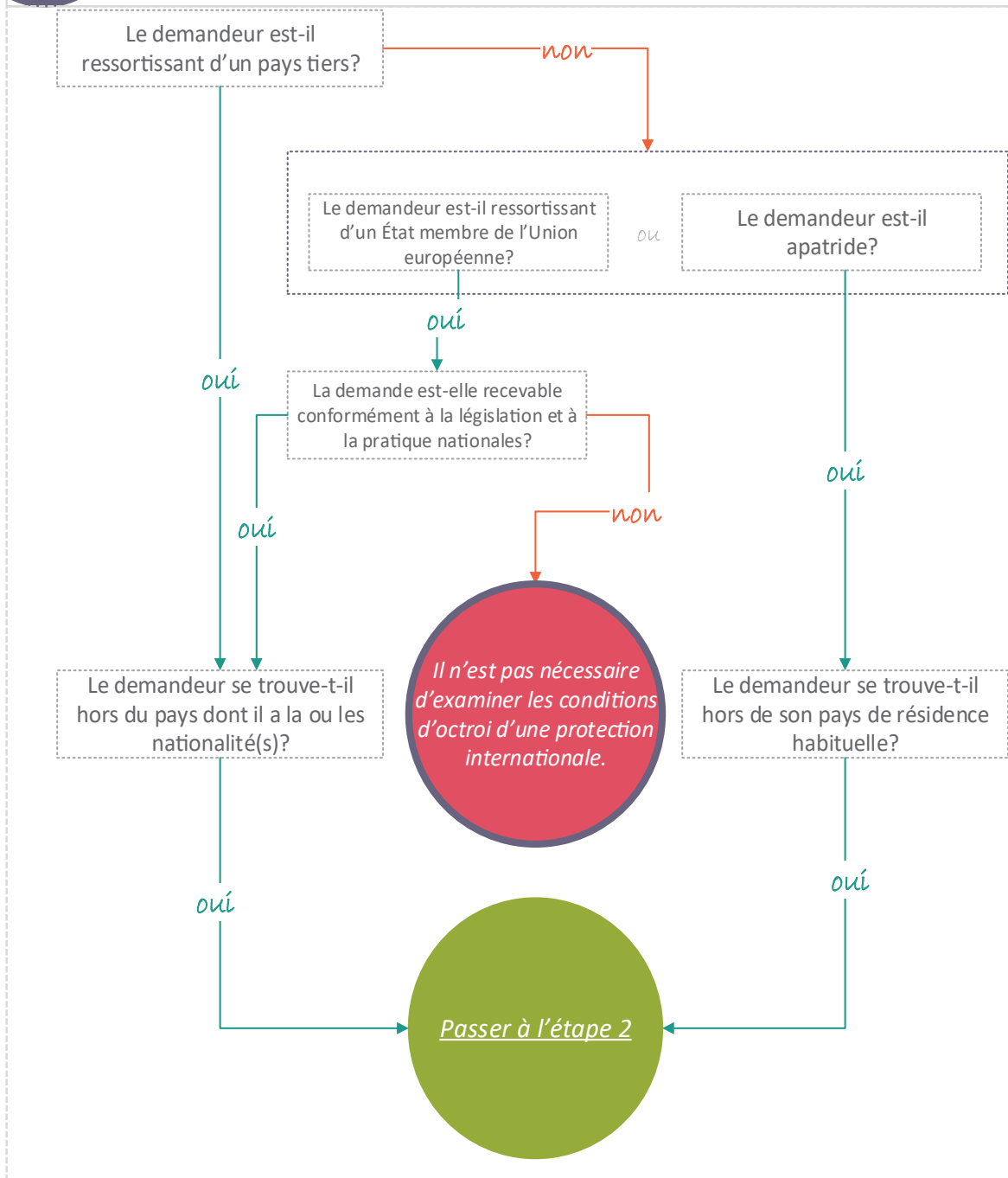
Les expériences liées à des événements traumatisants et à leurs conséquences durables pourraient constituer des raisons impérieuses justifiant le refus du demandeur d'avoir recours à la protection de son pays d'origine.

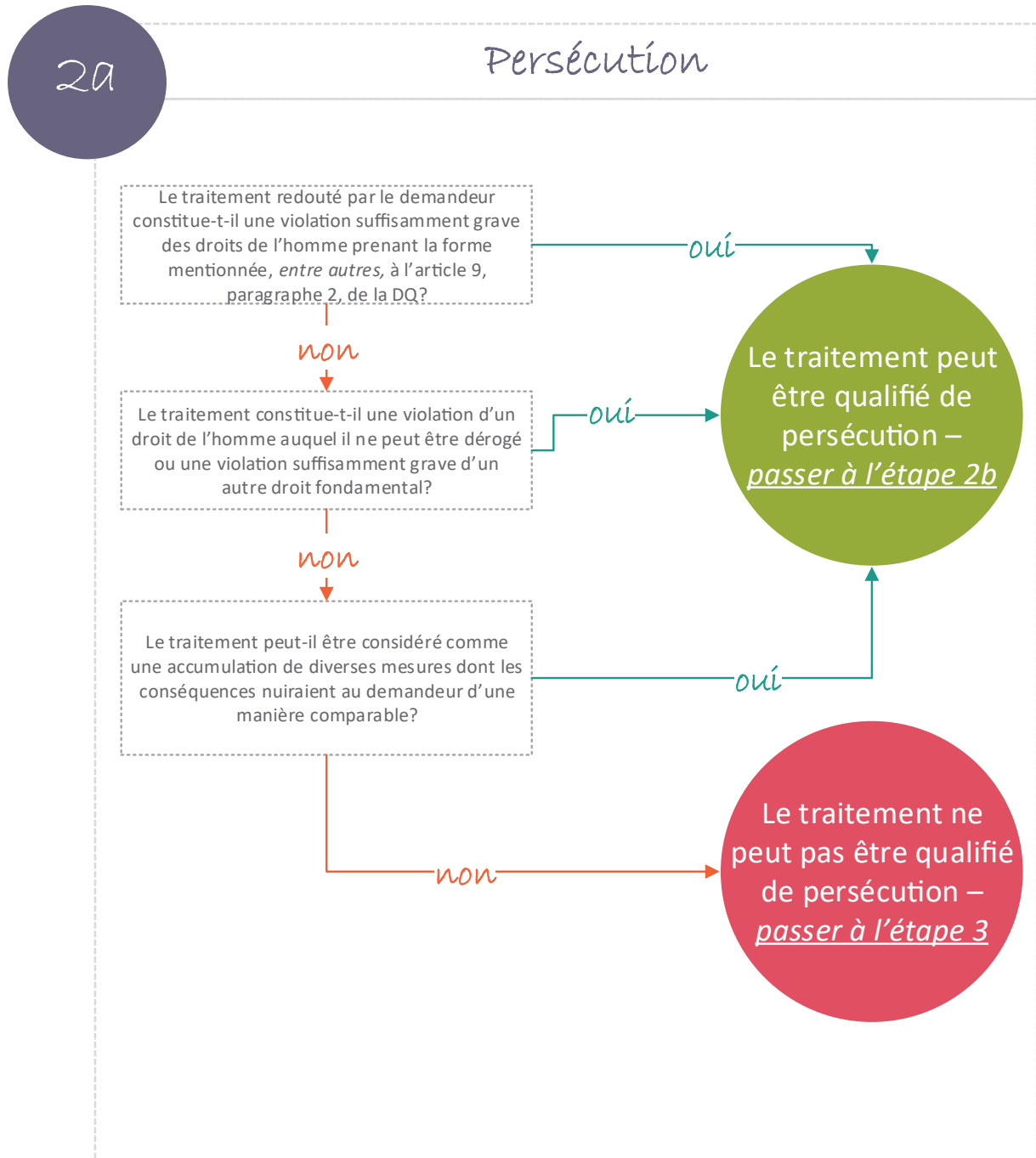
## SCHÉMAS

- ▶ *Guide visuel étape par étape pour les agents chargés de l’instruction des dossiers lors de l’examen des demandes individuelles de protection internationale.*

1

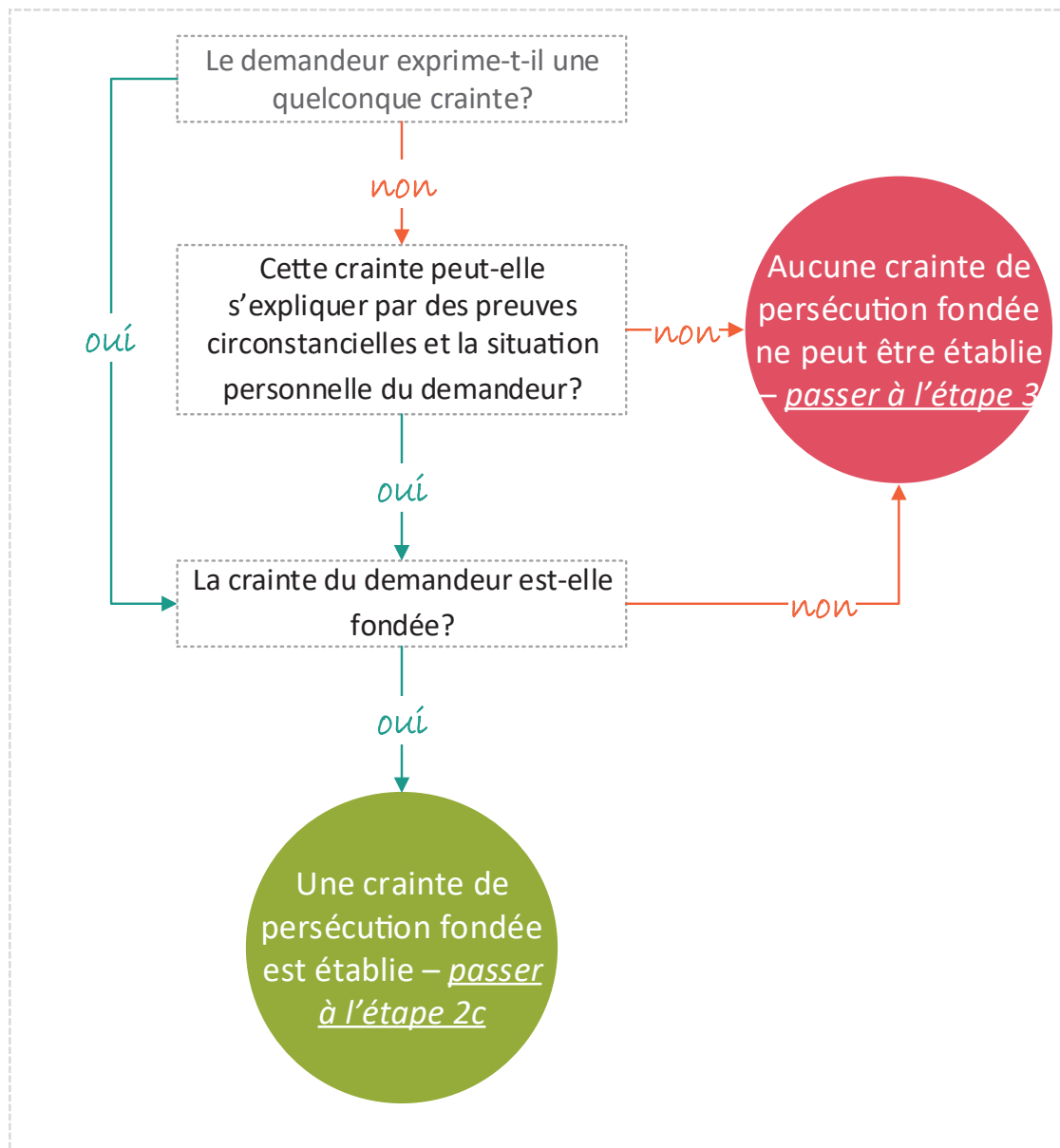
# Considérations préliminaires: champ d'application personnel et territorial





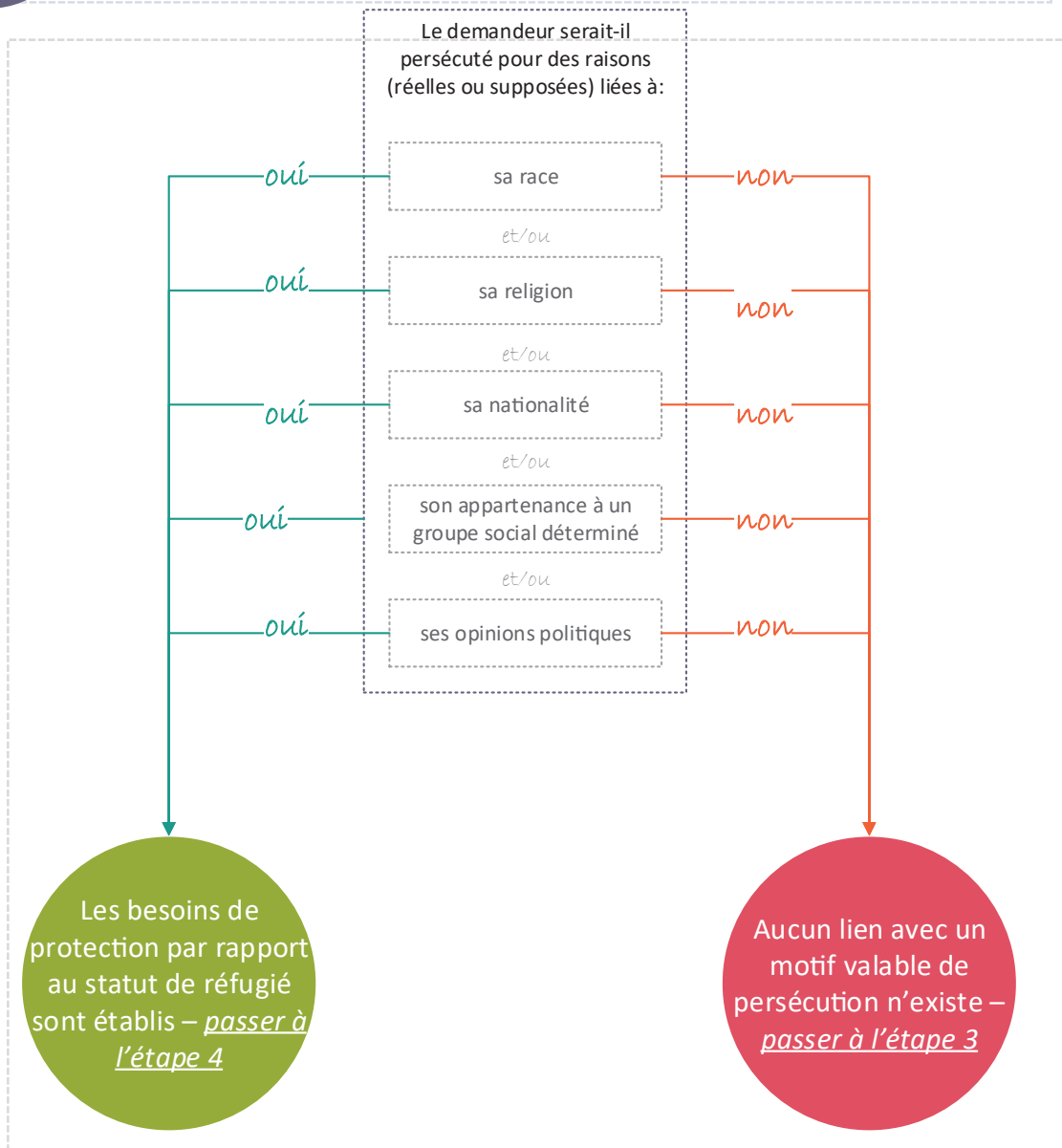
26

## Crainte fondée



20

## Motif de la persécution

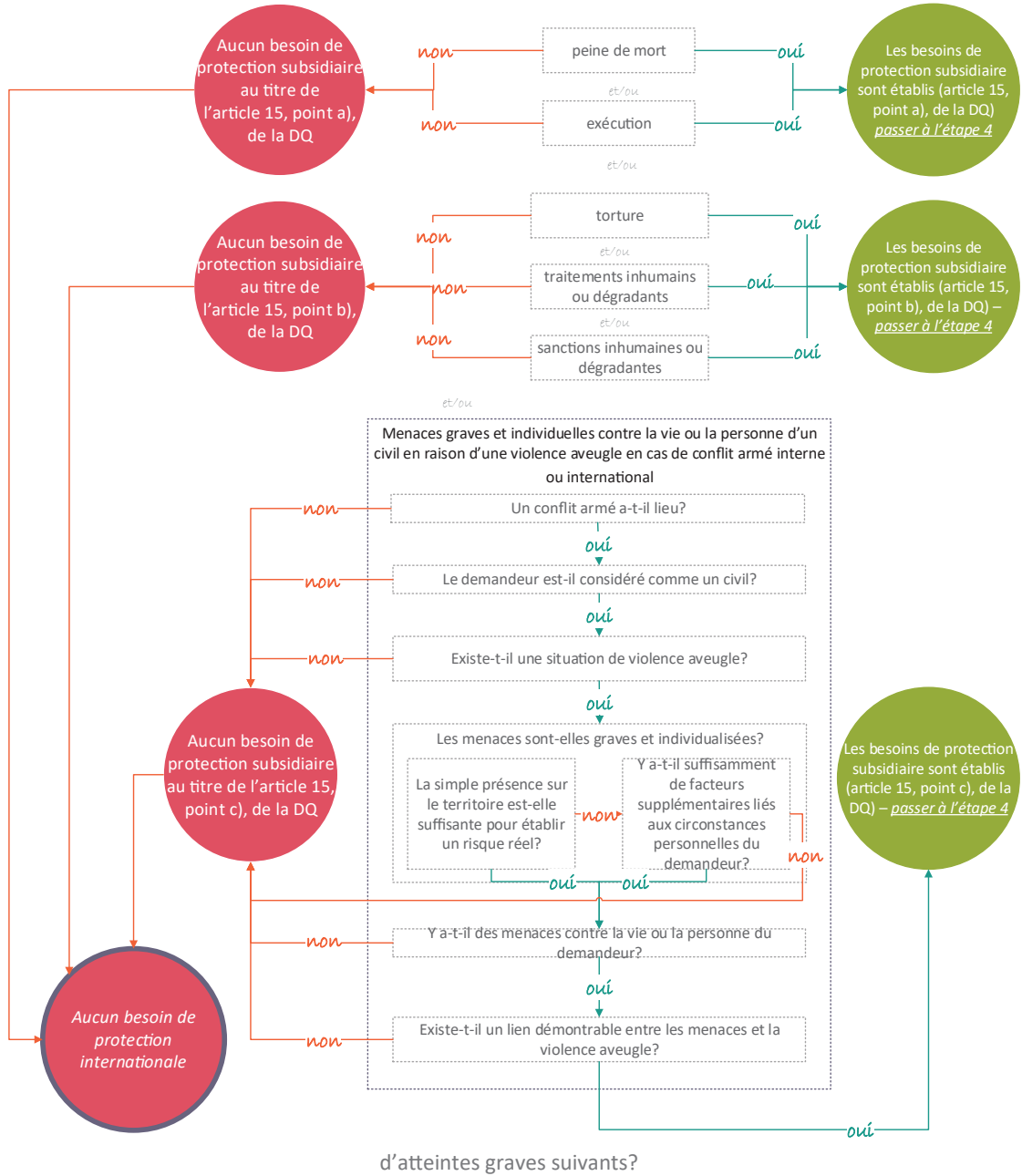




3

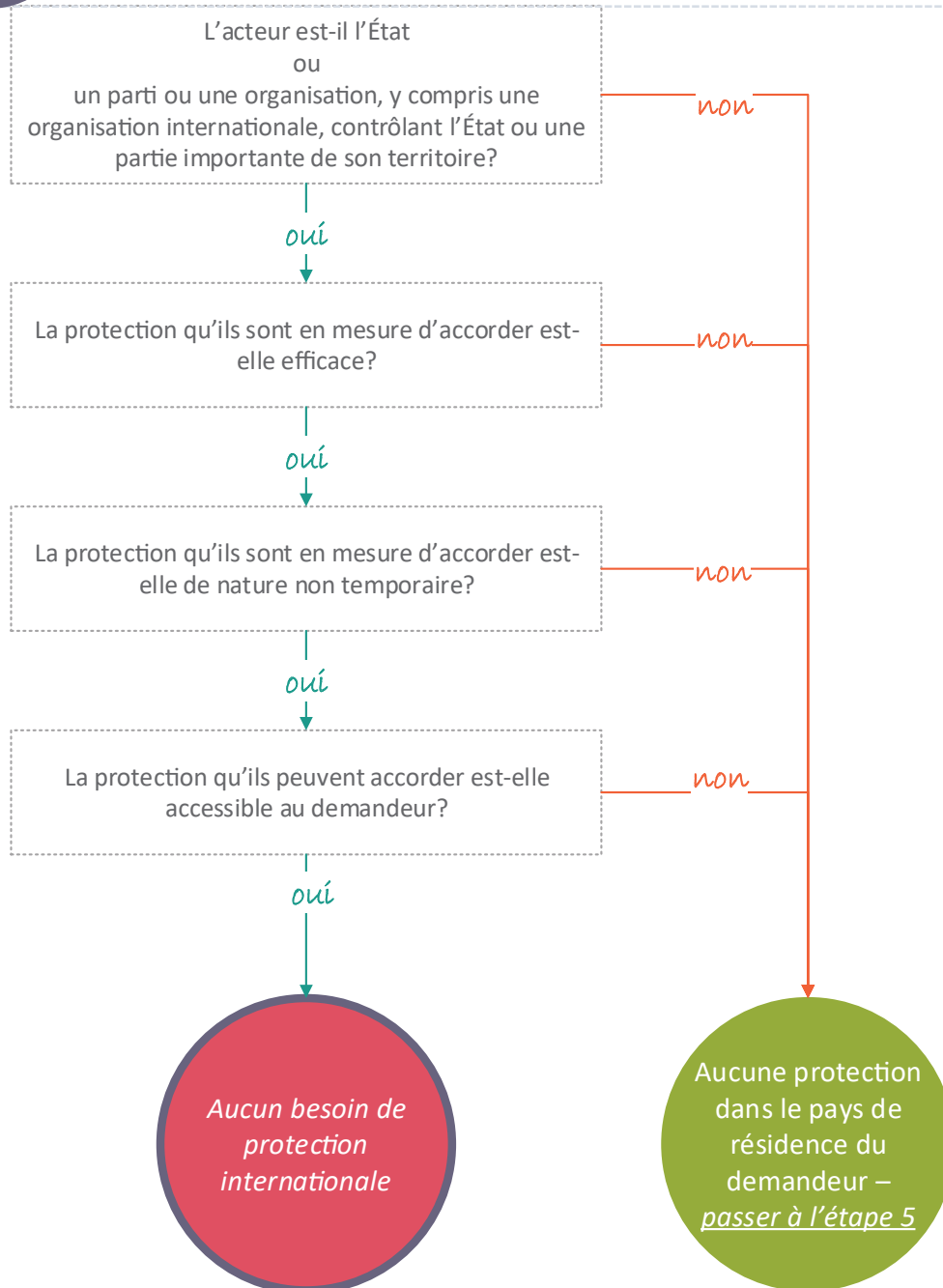
### Protection subsidiaire

Existe-t-il un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit confronté à l'un des types



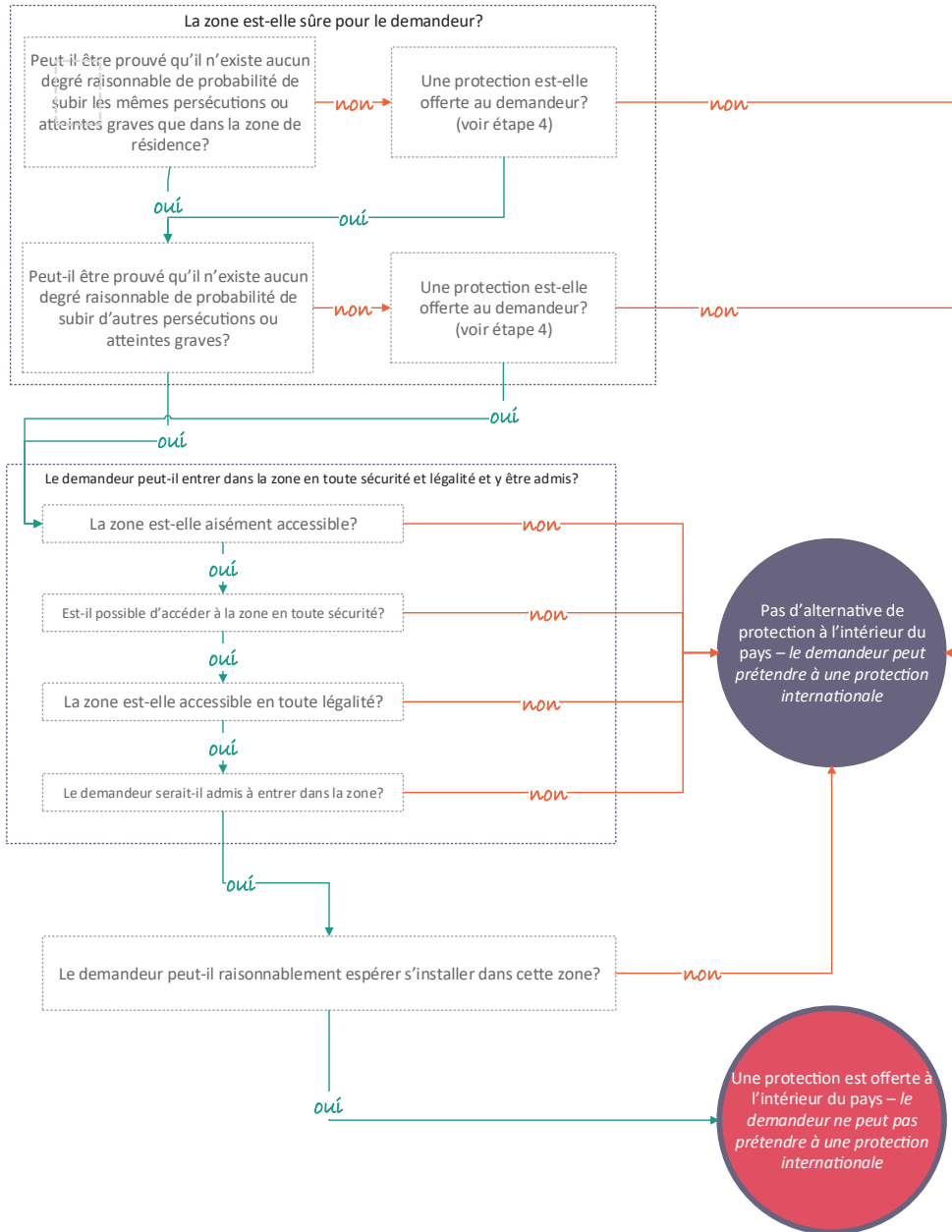
4

## Protection dans le pays d'origine



5

# Alternative de protection à l'intérieur du pays



## RÉFÉRENCES

- ▶ *Références à la législation, à la jurisprudence pertinente et à des ressources supplémentaires.*
- ▶ *Veillez ajouter les références à la législation et la jurisprudence nationales dans les champs réservés à cet effet.*

## Liens utiles

- **CEDH** — Convention européenne des droits de l’homme
- **CIJ** — Cour internationale de justice
- **CJUE** — Cour de justice de l’Union européenne
- **Convention de Genève** — Convention de Genève de 1951 et protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- **Cour EDH** — Cour européenne des droits de l’homme
- **Directive Procédure** — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale
- **Directive Qualification** — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- **UE+** — États membres de l’Union européenne plus la Norvège et la Suisse

## Autres ressources

Le *guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*; d’autres documents d’orientation, de politique et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR peuvent être consultés [ici](#).

## Références juridiques et jurisprudence pertinente

*Cet aperçu des références juridiques et de la jurisprudence ne vise pas à constituer un instrument de référence exhaustif. Il vise uniquement à fournir des orientations pratiques aux responsables des dossiers en faisant référence aux dispositions et à la jurisprudence les plus pertinentes.*

*Les références ci-après sont organisées par thème. Dans la mesure du possible et par souci de commodité, un hyperlien renvoie à la jurisprudence et aux instruments juridiques complémentaires.*

## Principes généraux

Références juridiques	Jurisprudence
<p><b>Article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention de Genève</b></p> <p><b>Article 2, points d) et f), de la Directive Qualification</b></p> <p><b>Article 4, paragraphe 3, de la Directive Qualification</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CJUE, H.N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General</b>, affaire C-604/12, arrêt du 8 mai 2014, EU:C:2014:302, point 35 (<b>primauté du statut de réfugié</b>)</li> <li>• <b>CJUE, M.M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General</b>, affaire C-277/11, arrêt du 22 novembre 2012, EU:C:2012:744, point 64 (<b>étapes de la procédure décisionnelle</b>)</li> </ul>
<b>Législation nationale</b>	<b>Jurisprudence nationale</b>

## Champ d'application personnel et territorial

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Protocole de 1967 à la convention de Genève relatif au statut des réfugiés</p> <p>Article 2, points d) et f), de la Directive Qualification</p> <p>Convention relative au statut des apatrides, 360 RTNU 117, 28 septembre 1954</p> <p>Protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne</p>	<p>✓ CIJ, <i>Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)</i>, arrêt du 6 avril 1955, deuxième phase, CIJ Recueil 1955, pages 23-24 (<b>naturalisation</b>)</p> <p>✓ CJUE, <i>X et X/État belge</i>, affaire C-638/16 PPU, arrêt du 7 mars 2017, EU:C:2017:173, points 49 et 51 (<b>champ d'application territorial de la Directive Qualification</b>)</p>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Statut de réfugié: crainte fondée d'être persécuté

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention de Genève</p> <p>Article 9 de la Directive Qualification</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de la Directive Qualification</p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations unies, résolution 217 (III), 10 décembre 1948</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 999 RTNU 171, 16 décembre 1966</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 7 mars 1966</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 RTNU 13, 18 décembre 1979</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989</p> <p>Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000</p>	<p>✓ CJUE, <i>Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland</i>, affaire C-472/13, arrêt du 26 février 2015, EU:C:2015:117, points 25 et 26 (<b>évaluation individuelle de la persécution</b>), points 46, 49 et 52 à 56 (<b>désertion</b>)</p> <p>✓ CJUE, <i>Bundesrepublik Deutschland/Y et Z</i>, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, arrêt du 5 septembre 2012, Grande Chambre, EU:C:2012:518, point 57 et 60 à 67 (<b>atteinte grave au droit à la liberté de religion</b>), point 72 (<b>gravité suffisante pour être qualifiée de persécution</b>), points 78 à 80 (<b>bien-fondé</b>)</p> <p>✓ CJUE, <i>Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel</i>, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, arrêt du 7 novembre 2013, EU:C:2013:720, points 53 à 61 (<b>gravité suffisante pour être qualifiée de persécution, pénalisation des actes homosexuels</b>), points 63 et 64 (<b>persécution passée</b>), points 73 à 76 (<b>bien-fondé</b>)</p>

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 RTNU 3, 13 décembre 2006</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 993 RTNU 3, 16 décembre 1966</p> <p>Charte sociale européenne de 1961, STCE n° 35, 18 octobre 1961 et la Charte sociale européenne révisée, STCE n° 163, 3 mai 1996</p>	
Législation nationale	Jurisprudence nationale

### Motifs de la persécution: race

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention de Genève</p> <p>Article 10, paragraphe 1, point a), de la Directive Qualification</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 RTNU 195, 7 mars 1966</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cour EDH, <i>Khamrakulov c. Russie</i>, requête n° 68894/13, 16 avril 2015, paragraphes 66 et 67 (<b>persécution fondée sur l'origine ethnique</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>A.A. c. France</i>, requête n° 18039/11, 15 avril 2015, paragraphe 58 (<b>persécution fondée sur l'origine ethnique</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>A.F. c. France</i>, requête n° 80086/13, arrêt du 15 avril 2015, paragraphes 50 à 52 (<b>persécution fondée sur l'origine ethnique</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>S.H. c. Royaume-Uni</i>, requête n° 19956/06, arrêt du 15 juin 2010, paragraphe 70 (<b>discrimination raciale</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i>, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, paragraphe 148 (<b>minorité ethnique</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Chypre c. Turquie</i>, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001, Grande Chambre, paragraphe 306 (<b>discrimination raciale</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Motifs de la persécution: religion

Références juridiques	Jurisprudence
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	✓ CJUE, <i>Bundesrepublik Deutschland/Y et Z</i> , affaires jointes C-71/11 et C-99/11, arrêt du 5 septembre 2012, Grande Chambre, EU:C:2012:518, point 80 ( <i>il ne peut être attendu du demandeur qu'il renonce à ses pratiques religieuses</i> )
Article 10, point b), de la Directive Qualification	✓ Cour EDH, <i>F.G. c. Suède</i> , requête n° 43611/11, arrêt du 23 mars 2016, paragraphes 123 et 124 ( <i>conversion religieuse</i> )
	✓ Cour EDH, <i>M.K.N. c. Suède</i> , requête n° 72413/10, arrêt du 27 juin 2013, paragraphes 32 à 44 ( <i>affiliation religieuse</i> )
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Motifs de la persécution: nationalité

Références juridiques	
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	
Article 10, point c), de la Directive Qualification	
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Motifs de la persécution: appartenance à un certain groupe social

Références juridiques	Jurisprudence
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	✓ CJUE, <i>Minister voor Immigratie en Asiel/X et Y et Z/Minister voor Immigratie en Asiel</i> , affaires jointes C-199/12 à C-201/12, arrêt du 7 novembre 2013, EU:C:2013:720, points 45 à 49 ( <i>définition d'un certain groupe social</i> ), points 53 à 61 ( <i>pénalisation des actes homosexuels</i> ), points 70 à 76 ( <i>il ne peut être attendu du demandeur qu'il dissimule son homosexualité ou face preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle</i> )
Article 10, point d), de la Directive Qualification	
Considérant 30 de la Directive Qualification	
Législation nationale	Jurisprudence nationale



## Motifs de la persécution: opinions politiques

Références juridiques	
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	
Article 10, point d), de la Directive Qualification	
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Lien (en raison de)

Références juridiques	
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	
Article 9, paragraphe 3, de la Directive Qualification	
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Protection subsidiaire: risque réel de subir des atteintes graves

Références juridiques	Jurisprudence
Article 2, point f), de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ CJUE, <i>Meki Elgafaji, Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie</i>, affaire C-465/07, arrêt du 17 février 2009, EU:C:2009:94, point 40 (<b>atteintes graves passées</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>F.G. c. Suède</i>, requête n° 43611/11, arrêt du 23 mars 2016, paragraphe 115 (<b>évaluation des risques réels</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Auad c. Bulgarie</i>, requête n° 46390/10, arrêt du 11 octobre 2011, paragraphe 99, point c) (<b>évaluation des risques réels</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Saadi c. Italie</i>, requête n° 37201/06, arrêt du 28 février 2008, paragraphe 130 (<b>évaluation des risques réels</b>), paragraphe 140 (<b>niveau de preuve</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni</i>, 45/1990/236/302-306, arrêt du 26 septembre 1991, paragraphe 111 (<b>niveau de preuve</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Protection subsidiaire: peine de mort ou exécution

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 15, point a), de la Directive Qualification</p> <p>Article 2 de la CEDH</p> <p>Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort</p> <p>Protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cour EDH, <i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i>, requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, paragraphe 115 (<b>peine de mort — couloirs de la mort</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Ilascu et autres c. Moldova et Russie</i>, requête n° 48787/99, arrêt du 8 juillet 2004, paragraphes 429 à 433 (<b>peine de mort — couloirs de la mort</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Soering c. Royaume-Uni</i>, 1/1989/161/217, 7 juillet 1989, paragraphe 111 (<b>couloirs de la mort</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Protection subsidiaire: torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 15, point b), de la Directive Qualification</p> <p>Article 3 de la CEDH</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 RTNU 85, 10 décembre 1984</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ CJUE, <i>Mohamed M'Bodj/État belge</i>, affaire C-542/13, arrêt du 18 décembre 2014, Grande Chambre, points 40, 41 et 50 (<b>absence de soins de santé appropriés</b>)</li> <li>✓ CJUE, <i>Meki Elgafaji, Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie</i>, affaire C-465/07, arrêt du 17 février 2009, EU:C:2009:94, point 28 [<b>pertinence de la jurisprudence de la Cour EDH dans l'interprétation du champ d'application de l'article 15, point b), de la Directive Qualification</b>]</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Paposhvili c. Belgique</i>, requête n° 41738/10, arrêt du 13 décembre 2016, paragraphes 181 à 193 (<b>absence de soins de santé appropriés</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Trabelsi c. Belgique</i>, requête no 140/10, 4 septembre 2014, paragraphes 113 à 115 (<b>réclusion à perpétuité</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>, requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, Grande Chambre, paragraphe 220 (<b>définition de «inhumain» et «dégradant»</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Gäfgen c. Allemagne</i>, requête n° 22978/05, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, Grande Chambre, paragraphe 108 (<b>seuil de gravité pour être qualifié de torture</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Kalashnikov c. Russie</i>, requête n° 47095/99, arrêt du 15 juillet 2002, paragraphe 95 (<b>traitements dégradants</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Selmouni c. France</i>, requête n° 25803/94, arrêt du 28 juillet 1999, Grande Chambre, paragraphes 99 à 101 (<b>définition de la torture</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Tyrer c. Royaume-Uni</i>, requête n° 5856/72, arrêt du 15 mars 1978, paragraphe 30 (<b>traitements dégradants</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Irlande c. Royaume-Uni</i>, requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978, paragraphe 167 (<b>distinction entre torture et traitements ou sanctions inhumains ou dégradants</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

### Protection subsidiaire: menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Références juridiques	Jurisprudence
Article 15, point c), de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ CJUE, <i>Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i>, affaire C-285/12, arrêt du 30 janvier 2014, point 35 (<b>conflit armé</b>)</li> <li>✓ CJUE, <i>Meki Elgafaji, Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie</i>, affaire C-465/07, arrêt du 17 février 2009, EU:C:2009:94, points 32 et 33 (<b>menaces graves et individuelles</b>), points 34 et 35 (<b>violence aveugle</b>), point 39 (<b>test de l'«échelle mobile»</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>K.A.B. c. Suède</i>, requête n° 886/11, arrêt du 5 septembre 2013, paragraphes 75 à 77 (<b>violence aveugle</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 novembre 2011, paragraphe 241 (<b>violence aveugle</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

### Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

Références juridiques	Jurisprudence
Article 5 de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cour EDH, <i>F.G. c. Suède</i>, requête n° 43611/11, arrêt du 23 mars 2016, paragraphes 123, 124 et 144 à 158 (<b>activités dans le pays d'asile — évaluation des risques</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>H.S. et autres c. Chypre</i>, requête n° 41753/10 et treize autres requêtes, arrêt du 21 juillet 2015, paragraphe 277 (<b>identification par les autorités</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>A.A. c. Suisse</i>, requête n° 58802/12, arrêt du 7 janvier 2014, paragraphes 38 à 43 (<b>niveau d'activités et identification par les autorités</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>S.F. c. Suède</i>, requête n° 52077/10, arrêt du 15 mai 2012, paragraphes 68 à 71 (<b>niveau d'activités politiques</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

### Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Références juridiques	Jurisprudence
Article 6 de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ CJUE, <i>Mohamed M'Bodj/État belge</i>, affaire C-542/13, arrêt du 18 décembre 2014, Grande Chambre, point 35 (<b>acteur des persécutions comme condition nécessaire</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Tatar c. Suisse</i>, requête n° 65692/12, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 14 avril 2015, paragraphe 41 (<b>acteurs non étatiques</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>, requête n°s 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 novembre 2011, paragraphes 281 et 282 (<b>acteur des persécutions comme condition nécessaire</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Acteurs de la protection et qualité de la protection

Références juridiques	Jurisprudence
Article 1 <sup>er</sup> , section A, paragraphe 2, de la convention de Genève	✓ CJUE, <i>Aydin Salahadin Abdulla et autres/Bundesrepublik Deutschland</i> , affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, arrêt du 2 mars 2010, paragraphes 67 à 76 ( <b>efficacité, durabilité et accessibilité de la protection, acteurs de la protection</b> )
Article 7 de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cour EDH, <i>K.A.B. c. Suède</i>, requête n° 886/11, arrêt du 5 septembre 2013, paragraphes 69 et 87 (<b>acteurs de la protection</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i>, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, paragraphes 147 et 148 (<b>accessibilité de la protection</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>N. c. Finlande</i>, requête n° 38885/02, arrêt du 26 juillet 2005, paragraphes 163 et 164 (<b>acteurs de la protection</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Osman c. Royaume-Uni</i>, requête n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998, paragraphes 115 et 116 (<b>efficacité de la protection</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Autre possibilité de protection à l'intérieur du pays

Références juridiques	Jurisprudence
Article 8 de la Directive Qualification	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cour EDH, <i>A.A.M. c. Suède</i>, requête n° 68519/10, arrêt du 3 avril 2014, paragraphes 66 à 75 (<b>sécurité dans une partie du pays d'origine</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>K.A.B. c. Suède</i>, requête n° 886/11, arrêt du 5 septembre 2013, paragraphes 80 à 85 (<b>accessibilité à une partie du pays d'origine, caractère raisonnable d'un établissement</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>D.N.M. c. Suède</i>, requête n° 28379/11, arrêt du 27 juin 2013, paragraphes 57 à 59 (<b>sécurité dans une partie du pays d'origine, caractère raisonnable d'un établissement</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>S.A. c. Suède</i>, requête n° 66523/10, arrêt du 27 juin 2013, paragraphes 56 à 58 (<b>sécurité dans une partie du pays d'origine</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>M.Y.H. et autres c. Suède</i>, requête n° 50859/10, arrêt du 27 juin 2013, paragraphes 68 à 73 (<b>caractère raisonnable d'un établissement</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 novembre 2011, paragraphes 249 et 265 à 296 (<b>accessibilité à une partie du pays d'origine, caractère raisonnable d'un établissement</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i>, requête n° 1948/04, arrêt du 11 janvier 2007, paragraphes 140 à 148 (<b>protection d'un clan, situation individuelle</b>)</li> <li>✓ Cour EDH, <i>M.K.N. c. Suède</i>, requête n° 72413/10, arrêt du 27 juin 2013, paragraphes 35 à 44 (<b>affiliation religieuse, situation individuelle</b>)</li> </ul>
Législation nationale	Jurisprudence nationale

## Comment prendre contact avec l'Union européenne?

### En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

### Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page [https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

## Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

### En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse [https://europa.eu/european-union/index\\_fr](https://europa.eu/european-union/index_fr)

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local ([https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)).

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

### Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications  
de l'Union européenne